SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 473883

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Requisition.

Références :

Observations :

Mod. (25. - Act 646 t - Mauine et Renou (12.38). - 3.000 ex. in-40 double. - Raisin grange nar-

Textex

D.L. 19 October 1939 (V.o. 30 Oct.) (portant statut des personnels reguir - abrogation de l'art. 17 de la lor du 17 juille 1938) D.L. 27 Octobe 1939 (T.O. 29 Oct.) (exercise de deort de rigurition - asto 20 et 22 de la loi de 11 pullet 1958 - gourremement allier -noquertina d'un iruneuble d'habitation D. 4 november 1939 (J.O. 7 nov.) (A.M. 22 november 1939 (V.O. 27 nov.) (Congrition et organization de la Commente antiele de regenent de regenitions - aboyation du D. 13 Sept. 1939) I netruction du 11 Octobre 1939 (5.0.14 oct.) (accords accorded,) Instruction on 8 november 1939 (5.0.9 nor.) (constitution et atritution de Commente departemente de requirition) D.L. 29 november 1939 (J.O. 30 nor.) Rejusition. A compte de 1: det. 1939 Re dront de requerir me peut the vence par 4 autorits' civile qu'apri, avi d'une Communion) D. L. 29 novembre 1939 (V.o. 7 Det.) (mod. ly al. 5 of 6 de l'art. 23 de la 6.11 juiter 1939) Loi & December 1939 (wood. art. 36 or la L. 11 pertlet 1938)

Arrête Tuterministeriel du 9 Octobre 1939 (J.O. 11 Def by) Regrue de l'explortation de chemon de la pensant la résione la opération, -Bemire de l'explortation, per le Mouste de la guerre, au mourtre de T.P. à la late du 10 octobre 1339

DECRET-LOI DU 1er SEPTEMBRE 1939

tendant à modifier les articles 21 et 24 de la loi du 11 Juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre (accords amiables et réquisitions d'entreprises).

Le Président de la République Française.

Vu la loi du ll Juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre.

Vu la loi du 19 Mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances, du Ministre de la Marine Militaire, du Ministre de l'Air, du Ministre de la Marine Marchande, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Agricul ture, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre du Travail et du Ministre des Colonies.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE ler - L'article 21 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 21 - Les loyers des biens immobiliers occupés par l'Etat à la suite d'accords amiables ne peuvent excéder les prix moyens résultant de locations d'immeubles de même nature obtenus au cours des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi et constatés, pour la région considérée, soit dans des actes ayant acquis date certaine, soit dans des déclarations régulièrement déposées auprès des Administrations fiscales.

ARTICLE 21 bis - Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix des accords amiables sont fixés sur la base des mercuriales, des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

ARTICLE 21ter - Les accords amiables conclus avec les entreprises industrielles ou commerciales, pour la fourniture de matériels, produits ou prestations nécessaires aux besoins du pays, sont établis sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi, avec échelle de majorations ou de diminutions, selon les variations du taux des

salaires, du cours des matières, des tarifs de transports et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances. La rémunération du capital investi ne pourra dépasser l'excédent du produit net de l'exploitation sur les prélèvements déterminés dans les conditions ci-après :

a) - Lorsque le montant global des marchés visés au paragraphe précédent dépasse 500.000 Frs par an, le prélèvement est calculé conformément aux prescriptions du décret-loi du 29 Juillet 1939 relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Toutefois, les exemptions prévues par l'article 2 du dit déc cret-loi sont supprimées et les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 sont renformées ainsi qu'il suit :

"Art. 10 - Les entreprises travaillant pour les besoins du pays ne sont rémunérées que par le reliquat subsistant après le prélèvement annuel opéré au profit de l'Etat et calculé d'après le barême suivant :

"25 % de la tranche de produit net ne dépassant pas 2 % du chiffre d'affaires résultant des marchés définis à l'article ler du présent décret.

"50 % de la tranche de produit net comprise entre 2 % et 6 % du même chiffre d'affaires.

"75 % de la tranche de produit net comprise entre 6 % et 8 % du même chiffre d'affaires.

"100 % de la tranche de produit net excédant 8 % du même chiffre d'affaires.

"Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 2, 6 et 8 % seront doublés pour les chiffres d'affaires provenant de marchés à façon. Ils seront quadruplés et calculés en ce cas sur les commissions brutes pour les marchés ou achats à la commission".

La rémunération ci-dessus prévue est en outre assujettis aux impôts de droit commun frappant les revenus industriels et commerciaux, compte tenu des dispositions de l'article 11 du même décret-loi;

b) - Lorsque le montant global des mêmes marchés n'excède pas 500.000 Frs par an, les entreprises sont soumises à des prélèvements analogues dont les barêmes et les modalités d'application seront fixés par des décrets contresignés du Président du Conseil et du Ministre des Finances.

ARTICLE 21 quater - Des décrets pris dans les mêmes conditions fixeront les modalités suivant les quelles les dispositions cidessus seront appliquées aux entreprises qui ne consacrent qu'une part de leur activité à l'exécution des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays.

ARTICLE 21 quinquiès - Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation d'entreprises fournissant les prestations nécessaires aux besoins du pays, sont déterminés conformément aux dispositions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Nonobstant toutes dispositions contraires, toute prime à l'invention et à la production destinée à intensifier celle-ci, conformément aux besoins du pays, sera versée au compte d'exploitation de l'entreprise et réservée, dans les proportions qui seront fixées par décret, aux personnels dirigeant, technique et ouvrier. Les bases de ces primes seront déterminées par décrets contresignés du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et du Ministre des Finances.

ARTICLE 2 - L'article 24de la loi du 11 Juillet 1938 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

"L'indemnité de réquisition, dans ce cas est déterminée prorata temporis en partant de la valeur, au jour de la prise de possession, des éléments corporels de l'actif réquisitionné, telle qu'elle est établie par l'inventaire et, s'il y a lieu, l'expertise prévue ci-après.

"L'indemnité comprend :

"12 - Un intérêt calculé sur la valeur des éléments corporels de l'actif au taux des avances sur titres de la Banque de France, augmenté d'un point. Cet intérêt est augmenté, le cas échéant, de manière à couvrir les charges d'intérêt des dettes de l'entreprise qui seraient reconnues spécifiquemment afférentes aux éléments d'actif qui font l'objet de la réquisition.

"Dans le cas où les charges de cette dette comprendraient un amortissement, la valeur de l'actif serait périodiquement diminuée du montant de cet amortissement.

"23 - L' amortissement industriel normal des différents éléments de l'actif; le paiement de cet amortissement sera reporté à la fin de la réquisition, conformément aux modalités et sous les conditions prévues ci-après :

"L'intérêt ne pourra être, en aucun cas, supérieur à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des trois derniers exercices, compte non tenu des reports éventuels de déficit, ni le taux d'amortissement supérieur au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination des bases de l'impôt cédulaire.

"En cas de réquisition partielle, l'indemnité est calculée suivant les mêmes principes en appliquant aux éléments de l'indemnité un pourcentage correspondant à la partie de l'entreprise qui a été requise.

"Toutefois, si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité est calculée comme si l'établissement tout entier était soumis à la réquisition.

"Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Civil du lieu de l'établissement, siégeant au référé; l'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

"En fin de réquisition il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale, de la destruction ou, au contraire, de l'amélioration et du rajeunissement des bâtiments et de l'outillage.

"Une indemnité correspondante sera fixée, par les soins d'une commission spéciale d'évaluation, au montant de la différence existant entre :

- "1º La valeur des éléments d'actif réquisitionnés, diminués du montant des amortissements industriels normaux depuis le jour de la prise de possession.
- "2º La valeur effective des éléments restitués au propriétaire au moment de la cessation de réquisition.
- "Si la valeur des éléments restitués est inférieure à la valeur comptable des éléments réquisitionnés, le propriétaire recevra une indemnité compensatrice en sus des amortissements réservés.

"Dans le cas contraire, le propriétaire sera redevable envers l'Etat d'une indemnité dont le montant sera d'abord déduit des amortissements réservés et devra pour le surplus être versé à l'Etat dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné du Président du Conseil et du Ministre des Finances".

ARTICLE 3 - Par dérogation aux dispositions de l'art. 28 de la loi du ll Juillet 1938, des décrets fixeront, en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret et préciseront notamment, en ce qui concerne les réquisitions visées à l'article 24

de ladite loi, le mode de détermination de la valeur des éléments de l'actif des entreprises et des taux d'amortissement, ainsi que des bases d'évaluation de la valeur des matériels.

ARTICLE 4 - Des décrets spéciaux, contresignés par le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances et les Ministres intéressés, déterminerent les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 Mars 1939.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et les Ministres intéressés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

(J.O. 4 Sept. 1939)

DECRET DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 PRESCRIVANT LA MOBILISATION GENERALE DES ARMEES DE TERRE, DE MER & DE L'AIR

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'Air,

Vu la loi du 25 Février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics;

Vu la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires:

Vu la loi du 13 Juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 31 Mars 1928 sur le recrutement de l'armée

Vu l'avis du Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article ler - La mobilisation générale des armées françaises de terre, de mer et de l'air est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les colonies et autres territoires d'allégeance française.

Article 2 - En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie la mobilisation générale sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique.

Tout Français devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois.

Article 3 - Dans les colonies, l'ordre de mobilisation sera porté à la connaissance des populations conformément à la loi par les soins des gouverneurs.

Ce même soin incombera à l'égard des Français ou ressortissants français résidant, savoir :

Dans les pays de protectorat (autres que la Tunisie) et territoires à mandat, aux commissaires ou résidents généraux.

A l'étranger, aux agents diplomatiques ou consulaires ou représentants de la France.

Article 4 - Le présent décret entraîne l'appel à l'activité des affectés spéciaux.

Article 5 - Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français, en Algérie, aux colonies et dans les territoires à mandat. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur.

Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront selon les conventions arrêtées dans ce but avec les gouvernements locaux.

Article 6 - Les autorités civiles, militaires, maritimes, aériennes et coloniales sont chargées, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

(J.O. 2 Sept. 1939)

Cet arrêté est exécutoire sans publication ni affichage préalables.

REQUISITION DES RESSOURCES
DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER POUR
LES BESOINS MILITAIRES.

ARRETE
des Ministres de la Guerre et des T.P.

Les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics.

Vu les articles 1 à 34 de la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Arrêtent :

Art. 1 - Les Compagnies de Chemins de fer sont tenues de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement toutes les ressources en
personnel et moyens de transport qu'il juge nécessaires pour assurer
les transports militaires (troupes et matériels divers) ordonnés par
le Ministre de la Guerre.

Art. 2 - Les transports commerciaux sont, jusqu'à nouvel ordre, suspendus, en totalité ou en partie, selon les besoins militaires à satisfaire, tant pour les voyageurs que pour les marchandises à grande et petite vitesse.

Les trains en cours de route seront, s'il est nécessaire, arrêtés et garés ou déchargés.

En conséquence, les Compagnies intéressées sont exonérées de toute responsabilité en cas de retard dans le transport des voyageurs, dans la réception. le transport et la livraison des marchandises.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS signé : A de MONZIE LE MINISTRE DE LA GUERRE Signé : DALADIER

Decret du 26 Septembre 1938

relatif au paiement der rusemuite, de requisitron (V.O. 27 Sept. - R. V.O. 28 Cept.)

Art. 74 . -

Les irudements afficults, aux requisitrons
privires par la loi der 3 juillet 1877 ch
la loi der 11 juillet 1988 prousrout its
payis en bous du Terror portant interit
du jour de la livraison.

Ach. 2 . -

Le president de cureil.

LOI DU 13 MARS 1875

ART. 22 - (Modifié par la loi du 28 Décembre 1888.)

"En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire"

ART. 23 - (Modifié par la loi du 28 Décembre 1888.)

"Le Ministre de la Guerre dispose des Chemins
de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

"Le commandant en chef de chaque groupe d'armées opérant isolément dispose des chemins de fer, dans la partie du territoire assignée à ses opérations.

"Le Ministre de la Guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones".

Cinquante et unième année. - Nº 308.

Le Numéro : Dix centimes.

Jeudi 13 Novembre 1919.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie et Maroc	80 fr. 100 s 120 s	42 fr. 53 • 64 •	22 ft. 28 • 33 •	40 fr. 60 : 80 :	22 fr. 32 • 42 •	12 to. 17 · 28 ·

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend: 4° le Journal officiel proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances de Sénat et de la Chambre; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 4° le Journal official proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances de Sénos et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque postal (compte courant nº 10.097, Paris).

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

POUR LES CHANGEMENTS P'ADREST'S
AJOUTER cinquante centimes

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence du conseil.

Décrets rendant applicables aux électeurs inscrits sur les listes électorales des trois départements de l'Alsace et de la Lorraine et résidant dans un certain nombre de départements du Nord et du Nord-Est les dispositions du titre II de la loi du 18 octobre 1919, assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote (page 19750)

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 12750).

Ministère de l'intérieur.

Décrets attribuant des dénominations nouvelles à des communes des départements du Gers et de la Sarthe (page 12750).

Ministère de la guerre.

Décret relatif à l'organisation des sections de chemins de fer de campagne (page 12750).

 attribuant la Légion d'honneur à la ville de Metz (page 12751).

Inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire (page 12751).

Décrets et décisions portant promotions, nominations, affectations, admission à l'honorariat :

Service d'état-major (page 12766) Services administratifs du Levant (page

12766). Interprètes militaires (page 12766). Infanterie (page 12766).

Gendarmerie (page 12768). Génie (page 12768).

Instruction déterminant les conditions dans lesquelles devront avoir lieu les examens qu'auront à subir les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes candidats au brevet direct d'état-major en 1921 (page 12769).

Circulaire medifiant l'instruction du 21 janvier 1910 relative au fonctionnement des commissions de réforme (page 12770).

Ministère de la marine.

Décret et instruction relatifs aux allocations provisoires d'attente (tenant lieu d'avances sur les pensions et allocations prévues par la loi du 31 mars 1919) à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants des marins ou autres, décédés ou disparus depuis le 2 août 1914 (page 12772).

Décrets et décisions portant admission à l'honorariat, radiations, promotions, autorisation de prendre part à un concours, acceptation de démission :

Officiers de marine (page 12775). Officiers mécaniciens (page 12775). Directions de travaux (page 12775). Service de santé (page 12776). Intendance maritime (page 12776).

Récompenses pour faits de sauvetage (page 12776).

Circulaire relative à la réduction à quarantehuit mois, à partir du 15 décembre 1919, de la période d'activité effective exigée des inscrits maritimes (page 12776).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté nommant des boursiers près les facultés des lettres (page 17776).

 nommant des boursiers près les facultés des sciences (page 12776).

 port ant concession de bourses près les facultés des lettres à des candidats à l'agrégation et au diplôme d'études supérieures (page 12776).

 portant concession de bourses près les facultés des sciences à des candidats à l'agrégation et au diplôme d'études supérieures (page 12777).

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Arrêté organisant le service de l'utilisation des forces hydrauliques des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux de la région du Sud-Ouest (page 12777).

- complétant l'arrêté du 1er mai 1897 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 instituant des médailles d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs dépendant du ministère des travaux publics (erratum) (page 12777).

Nominations dans le personnel (page 12777).

(Commissariat de la marine marchande.)

Décret fixant le quorum pour le fonctionnement des commissions régionales appelées à émettre des avis sur les demandes d'établissem at de pêches maritimes (page 12778).

Arrêté nommant un membre titulaire de la commission supérieure d'arbitrage (page 12778).

Ministère du commerce, de l'industris, des postes et des télégraphes.

Décret fixant les cadres et les traitements du personnel du conservatoire national des arts et métiers (page 12778).

 fixant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel du conservatoire national des arts et métiers (page 12779).

— modifiant, en exécution de la loi de finances du 12 août 1919, le décret du 25 avril 1910 et décrets subséquents fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 12781).

modifiant, en exécution de la loi de finances du 12 août 1919, le décret du 15 mars 1916 et décrets subséquents relatifs aux cadres, rétributions et salaires des agents non commissionnés et des auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 12781).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

(Services de l'agriculture.)

Arrêtés portant mutations, nominations dans le personnel des eaux et forêts (page 12782).

(Commissariat général des essences et combustibles.)

Arrêté nommant des membres du comité général du pétrole (page 12783).

Ministère des colonies.

Décret rendant applicable à la circonscription des Comores le décret du 22 octobre 1913, réorganisant les conseils d'arbitrage du travail indigène à Madagascar (page 12783)

Arrêté relatif aux conditions d'admission à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale (page 17183).

Ministère de la reconstitution industrielle.

Arrêlé fixant les prix de vente compensés des combustibles provenant de diverses mi-nes (page 12784).

Pensions. — Con (page 12784) - Concession de pensions (guerre)

mominations à des emplois réservés (page 12784).

PARTIE NON OFFICIELLE

Présidence de la République. — Voyage du Président de la République en Angle-terre (page 12784).

t. — Avis de concours pour un emploi de secrétaire rédacteur adjoint et pour trois emplois de commis stagiaire dans les services du Sénat (page 12786).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacances de place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène de France (page

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé, par département, des quantités de vins enlevées des chais des récoltants, des quantités imposées au droit de circula-tion et des stocks existant chez les mar-chands en gros pendant le mois d'octo-bre 1919 (page 12787),

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie, sous le régime des lois des 19 juillet 1890, 1st août 1914, 25 novembre 1915 et 22 avril 1916, pendant la première quinzaine du mois d'octobre 1919 (page 12789).

Avis aux candidats à l'emploi de contrôleur des contributions directes (page 12789).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Avis de modifications aux conditions du con-cours pour l'emploi de dame sténodacty-lographe à l'administration centrale du commerce et de l'industrie (page 12786).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Déclarations de reconstitution totale ou par-tielle d'établissements communiquées au ministère du travail, en exécution de l'article 55 de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre (page 12789).

Annonces (page 12790).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Annexes: feuilles 47 et 48 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel de chaque lundi.)

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le Président de la République française, Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

Vu la loi du 17 octobre 1919 (art. 4) rela-

tive au régime transitoire de l'Alsace et de | nommés chevaliers de l'ordre national de la la Lorraine

Vu le titre II de la loi du 18 octobre 1919 assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote :

Vu le rapport du commissaire général de la République à Strasbourg en date du 4 novembre 1919,

Décrète :

Art. 1er. — Les électeurs inscrits sur les listes électorales des trois départements d'Alsace et de Lorraine et résidant dans un des départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Vosges, pourront bénéficier des dispositions du titre II de la loi susvisée du 18 octobre 1919 pour la transmission de leur bulletin de

Art. 2. - Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Londres, le 11 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République: Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCEAU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANCÈRES

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1919, rendu sur la propo-sition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 octobre 1919, por-tant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont

Légion d'honneur

f. Salmon (Amédée-Victor), professeur de philologie romane à l'université de Londres et professeur de langue et littérature fran-çaises à l'université de Réading : a rendu des services signalés aux œuvres de guerre.

. Escoffler (Auguste), administrateur du Carlton Hotel : a grandement contribué à l'importation en Angleterre de nos produits alimentaires.

Par décret du Président de la République, en Par decret du Président de la République, en date du 8 novembre 1919, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1919, portant que la nomination comprise dans la présent décret estfaite en conformité des lois, décrets et réglements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Minsen (Bernard-Jules), professeur au col-lège de Harrow, vice-président de la société française de bienfaisance de Londrés : ser-vices distingués rendus à l'enseignement et à la propagation de la langue française en Angletere. Angleterre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par un décret en date du 3 novembre 1919, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, il est attribué à la commune de Montaut, canton d'Auch-Nord, arrondissement d'Auch, département du Gers, la dénomination de Montaut-les-Crénaux.

Par décret en date du 24 octobre 1919. sont autorisés, conformément aux indications du tableau ci-après, les changements de noms demandés par les communes du département de la Sarthe, savoir :

CANTONS

DÉNOMINATIONS actuelles des communes.

DÉNOMINATIONS proposées par le conseil municipal.

Arrondissement de Saint-Calais.

Arrondissement du Mans.

Brains Montfort-le-Rotrou..... Sillé-le-Guillaume...

Brains-sur-Gée.
Torcée-en-Vallée.
Neuvillette-en-Charnie.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANCAISE

Paris, le 6 novembre 1919.

Monsieur le Président,

L'expérience de la guerre a fait ressortir que les dispositions actuellement en vigueur pour l'organisation et la mobilisation des sections de chemins de fer de campagne ne répondent pas aux différentes éventualités qui peuvent être envisagées : il peut être nécessaire, parfois, d'utiliser un certain nombre de sections pouveus d'un personnel minimum dans pourvues d'un personnel minimum; dans d'autres cas, au contraire, de demander aux différents réseaux de fournir à l'autorité militaire le maximum de personnel dont ils peu-vent disposer sans entraver leur trafic,

Par suite, il est nécessaire :

Par suite, il est nécessaire:

1º D'augmenter le nombre des sections à fournir par chacun des grands réseaux de chemins de fer français (le réseau d'Alsace-Lorraine étant désormais appelé à former avec son personnel une section de chemins de fer de campagne) et le personnel des réseaux secondaires métropelitains et algéro-tunisiens.

2º D'augmenter le nombre des divisions et des subdivisions entrant dans la composition de ces sections sans uniformiser, toutefois, le chiffre des divisiens et subdivisions attribué à chaque section, ce chiffre dépendant des disponibilités en personnel de chaque réseau.

3º De préveir, suivant les circonstances, l'utilisation des sections, soit en totalité, soit par appels échelennés.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-après qui donne satisfaction aux desiderata envisagés.

Si vous approuvez l'esprit et les dispositions du projet qui vous est soumis, j'ai l'honneur

de vous prier, monsieur le Président, de vou-loir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement

Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1873:

Vu la loi du 13 mars 1875; Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réqui-

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires;
Vu la loi du 28 décembre 1888;
Vu le décret du 5 février 1889 sur l'organisation du service militaire des chemins de fer;
Vu les lois des 13 juillet et 18 décembre 1908 sur le rachat du réseau de l'Ouest;
Vu le décret du 8 décembre 1909, modifié le 16 juillet 1910, le 1° août 1916 et le 24 février 1917.

1917; Vu le décret du 31 juille 1906, modifié les 4 février et 9 août 1914, 2 janvier et 1° février 1915 et 27 mars 1916; Sur le rapport du président du conseil, mi-nistre de la guerre,

Art. 1°r. - Les articles 3, 4, 6 et 8 du décret du 8 décembre 1909, modifié le 16 juillet 1910,

le 1er août 1916 et le 24 février 1917, sont abrogés et remplacés par les suivants:

le 1er août 1916 et le 24 février 1917, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 3. — Les sections de chemins de fer de campagne forment un corps distinct ayant sa hiérarchie propre, sans aucune assimilation avec la hiérarchie militaire proprement dite.

Chaque section comprend un service central, un nombre de divisions et de subdivisions variable par section et dont le chiffre est arrêté par le ministre de la guerre, suivant les ressources en personnel du réseau qui assure le recrutement de la section.

L'organisation et la composition du service central, des divisions et subdivisions des différents services du mouvement, de la voie et de la traction, sont déterminées conformément au tableau A du décret du 21 février 1917, tableau qui n'est pas modifié.

Le commandant de la section exerce, à l'égard du personnel, les fonctions de chef de corps : il en possède toute les attributions.

Il est directement subordonné, suivant le cas, soit à la commission des chemins de fer de campagne, soit à la commission de réseau dont relève le réseau d'origine de sa section.

Art. 4. — Il est constitué, dès le temps de paix, seize sections de chemins de fer de campagne, formées avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer, le réseau de

pagne, formées avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer, le réseau de l'Etat, le réseau des ceintures et le réseau Alsacien-Lorrain et portant chacune un numéro distinct comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

réseau d'origine	NOMBRE de sections fournies.	NUMÉRO des sections.
Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée Compagnie de Paris-Orléans Chemins de fer de l'Etat Compagnie du Nord Compagnie de l'Est Compagnie du Midi Réseau Alsacien-Lorrain Réseau des Ceintures	3 2 2 2 3 2 2 1	1, 2, 22 3, 23 4, 9 5, 25, 45 6, 8 7, 27 12

En temps de guerre, le ministre de la guerre peut procéder à la création de nouvelles sec-tions.

Art. 6. — Toutes les dispositions relatives à la mobilisation de chaque section sont étudiées et arrêtées dès le temps de paix. Chaque section doit toujours être prête, de la façon la plus complète, à être mise à la disposition du ministre de la guerre. Mais ce dernier peut, suivant les circonstances, les utiliser avec leur effectif maximum ou les appeler par échelons successifs.

Art. 8. — Le présent décret n'est applicable aux sections de chemins de fer de campagne formées avec le personnel des réseaux secondaires, métropolitains et algéro-tunisiens, qu'en ce qui concerne celles de ses prescriptions qui ne sont pas contraires au décret concernant l'organisation et l'administration de ces dernières sections.

Arf. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 bis du décret du 31 juillet 1906, modifié les 4 février et 19 août 1914, 2 janvier et 1er février 1915 et le 27 mars 1916, sont abrogés et remplacés par les suivants

Art. 1°r. — Il est organisé, dès le temps de paix, avec les ressources des principales compagnies ou administrations de chemins de fer secondaires (intérêt général, intérêt local et tramways) métropolitains et algéro-tunisiens, deux sections de chemins de fer de campagne en vue d'assurer ou de renforcer, en cas de guerre, l'exploitation des lignes de chemins de fer secondaires utilisables pour l'exécution de certains transports stratégiques. certains transports stratégiques.

Art. 2. — Le personnel de ces sections de chemins de fer de campagne est fourni par les compagnies désignées par le ministre de la guerre; il est choisi parmi les ingénieurs, employés ou ouvriers, soit volontaires, soit assujettis au service militaire par la loi de recrutement.

Art. 3. — Ges sections porteront les numéros 10 et 11. La 10° section sera recrutée dans le personnel des réseaux secondaires métropoli-

tains, et la 11º dans le personnel des réseaux algéro-tunisiens. L'organisation et la compo-sition de ces sections sont déterminées par le tableau annexé au décret du 27 mars 1916, ta-bleau qui n'est pas modifié.

Art. 4. — Ces sections forment des corps distincts dont la hiérarchie, le commandement, les appels, revues et réunions du temps de paix, la mobilisation et le fonctionnement, sont fixés en principe, conformément aux dispositions concernant les sections de chemins de fer de campagne recrutées dans le personnel des grands réseaux.

de fer de campagne recrutees dans le personnel des grands réseaux.

Art. 5 bis. — En dehors de la composition prévue au tableau susvisé, ces sections comprennent un nombre variable de subdivisions complémentaires, destinées à fournir le personnel et les cadres nécessaires, pour renforcer ou maintenir au complet les effectifs des sections déjà créées et à entrer éventuellement dans la composition des nouvelles sections à créer, en temps de guerre, par le ministre de la guerre, avec les ressources des réseaux secondaires.

Le nombre des subdivisions complémentaires et leur composition, sont déterminés par le ministre de la guerre. Ces éléments sont appelés à l'activité au moment de la mobilisation. Les agents qui les constituent, classés dans l'affectation spéciale, sont maintenus provisoirement sur les lignes exploitées par les réseaux secondaires, à la disposițion des commissaires de réseaux dont ils relèvent (commission des réseaux secondaires, créée par décret du 8 octobre 1919 pour la 10 section, commission des réseaux algéro-tunisiens pour la 11°).

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander l'attribution de la croix de la Légion d'honneur à la ville de Metz, pour récompenser la conduite de ses habitants au cours de la guerre de 1870 et leur attachement à la France pendant l'occupation allemande allemande.

Si vous approuvez cette proposition, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hom-mage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCHAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, minis-

Sur le rapport du président du conseil, minis-tre de la guerre, Vu le décret organique de la Légion d'hon-neur du 16 mars 1852; Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à la VILLE DE METZ, pour le motif suivant :

Ville dont la fidélité obstinée à la France n'a connu nulle défaillance, au cours d'une capti-

connu nulle défaillance, au cours d'une captivité de 48 ans.
Riche d'un passé glorieux et sans tache, que ses malheurs n'ont pu ternir, exposée durant des siècles aux convoitises de l'ennemi tout proche, a bien mérité d'être à l'honneur, parce qu'elle a été longtemps à la peine.

Symbolisé dans l'affection émue de la mère patrie, la Lorraine enfin reconstituée dans son intégralité de province française.

Art. 2.— Le président du conseil, ministre de la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCEAU.

Vu pour exécution : Le grand chancelier de la Légion d'honneur, GI DUBAIL.

Le président du conseil, ministre de la guerre, Vu le décret du 13 août 1914 ; Vu le décret du 1° octobre 1918, relatif à l'attribution des décorations posthumes.

Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

Infanterie.

5º rég. d'infanterie.

AVRILLEAU (Elysée-Edouard), mle 16728, soldat : soldat très brave. Faisant partie d'une patrouille de volontaires, qui a essayé, le 29 août 1918, de traverser un fleuve malgré les feux violents de l'ennemi. Blessé, le 17 septembre 1918, au ravin de Sancy (Aisne), au moment où il cherchait à contrebattre une mitrailleuse ennemie qui génait la progression ne sa section. Mort des suites de ses blessures. A été cité.

ABEILLE (Joseph-Adrien-Marius), mle 14373, caporal : caporal ayant toujours montré le plus grand mépris du danger. A été tué à la tête de son escouade, le 1er septembre 1918, en se portant à l'attaque d'une mitrailleuse ennemia devant Soissons (Aisne). A été cité.

AUVERGNE (Joseph-Marcel-Abel), mle 10669, caporal : d'un courage tranquille et superbe. Blessé mortellement, le 16 septembre 1918, en

assurant la défense du front de sa compagnie. A prouvé combien il avait conscience de son devoir en continuant à donner des ordres jusqu'au dernier moment à la derni-section qu'il commandait, au combat de Sancy (Aisne). A été cité.

ANDRÉ (Jean), mle 10253, soldat: agent de liaison d'une grande bravoure. Le 21 octobre 1918, étant chargé de porter un ordre à sou commandant de compagnie, s'est élancé aussitôt, malgré de violentes rafales de mitrailleuses qui fauchaient le terrain. Mortellement blessé en accomplissant sa mission. A été cité.

AUBERT (Armand-Victor), mle Rt 79, soldat : soldat d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve. A été blessé mortellement le 22 juillet 1918, au cours d'une mission. A été cité

ANNE (Léon-Armand-Auguste), mle 06343, soldat cycliste: agent de liaison très dévoué, très courageux. Volontaire pour toutes les missions dangereuses. Tué dans l'accomplissement de son devoir, le 18 juillet 1918. A été cité.

AUSSEL (Pierre-Jean), mle 14565, soldat : soldat dévoué et courageux. A montré un bel entrain pendant les attaques de juillet 1918. A été tué à son poste de combat, le 18 juillet. A été cité.

AMAND (Auguste-Alexandre), mle 06037, soldat: bon soldat. Tué glorieusement à son poste de combat, le 24 janvier 1915, au Godat, près de Reims (Marne). A été cité.

ACHER (Raymond-Pierre-Auguste), mle 9374, soldat: agent de liaison très brave et très dévoué. A été mortellement frappé, le 8 janvier 1917, aux côtés de son commandant de compagnie, au cours d'une reconnaissance de secteur particulièrement périlleuse. A été cité.

GRENIER (André-Alfred), mle 4987, soldat: brave soldat, ayant courageusement fait son devoir. Mort des suites de blessures reçues en août 1914, à Courjumelles (Aisne). A été cité.

AUZON (Emile), mle 2175, caporal: très bon gradé, d'un dévouement absolu. A été mortel-loment blessé à son poste de combat, dans les durs combats sous Verdun, le 16 avril 1916. A

LE BRICON (Pierre), mle 17937, soldat : jeune soldat d'une bravoure remarquable et d'un patriotisme ardent, volontaire pour toutes les missions périlleuses. Est tombé glorieusement à son poste de combat, le 24 juillet 1918, devant Oulchy-la-Ville. A été cité.

ANDRÉ (Louis-Marius), mle 013010, soldat : très bon soldat. Mortellement blessé à son poste dans les combats de Verdun, le 20 avril 1916. A

ANGER (Octave-Lucien), mle Rt 499, soldat : très bon soldat, très courageux. Tué glorieusement à Bezonvaux, le 16 décembre 1916. A été

ANNODEAU (Jean-Marie-Lucien-Léon), mle 913969, soldat : soldat très brave et courageux, toujours volontaire pour les missions périleuses. Est tombé glorieusement à son poste de combat, le 26 septembre 1915, au mont Saint-Eloi. A été cité.

LEPAINTEUR (Raymond-Charles), mle 5399, soldat: bon soldat, ayant donné un bel exemple d'énergie pendant la retraite de Belgique. Mortellement blessé à son poste de combat au Godat, près de Reims, le 7 septembre 1914. A

LEBOURSIER (Georges-Gustave), mle 08483, oldat : soldat d'un grand courage. Tombé en rave, le 23 août 1914, à Praile (Belgique). A été soldat cité.

ACCARD (Clément-Ernest), mle 03346, soldat: bon soldat. Mortellement blessé dans les combats au Godat, en septembre 1914. A été

ARBAUD (Albert-Marcel), mle 13344, soldat: très brave soldat. Mortellement blessé à son poste, le 15 décembre 1916, à Bezonvaux. A été

AUVRAY (Victor), mle 16889, seldat: très bon sldat. Frappé mortellement à son poste, le roctobre 1915, à Neuville-Saint-Vaast. A été cité

BLAINVILLE (Alexandre-Désiré), mle 05804, caporal: très bon gradé. Tué glorieusement à

son poste, le 3 novembre 1914, au Godat (Marne). Une citation antérieure pour sa belle attitude au feu. Croix de guerre avec étoile d'argent.

103º rég. d'infanterie.

DESGOUILLES (Maxime), mle 5025, sergent: très bon gradé, dévoué et courageux. A été grièvement blessé, le 26 septembre 1918, en entrainant sa demi-section à l'attaque des positions ennemies (amputation de la cuisse gauche). Mort pour la France des suites de ses blessures. A été cité.

FLEURY (Octave-Paul-Alexis), mle releury (Octave-Paul-Alexis), mile 013735, caporal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mert pour la France, le 12 décembre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

CLOT (Jean-Philippe), mle 10108, caporal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 8 mars 1916. Croix de guerre avec étoile de bronze.

FOUCHER (Georges-Victor-Joseph), mle 3724, caporal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, en janvier 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

FILLION (Eugène-Maxime-Fernand), mle 012281, caporal : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 29 septembre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

BIEUDONNAT (Robert), mle 06223, sergent : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'énergie, d'entrain et d'abnégation. Mort pour la France, le 22 août 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

CHÉREAU (Maurice-Alphonse-Jules), mle 4985, sergent: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 19 juillet 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

CHARPENTIER (Achille-Paul), mle 015761, sergent : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 6 octobre 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

DEUST (Albert-Alphonse-Alcide), mle 03255, caporal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 22 août 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

BIZOUARD (Paul-Amédée), mle 04614, sergent: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 7 octobre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

DRAGIN (Louis-Paul-Edouard), mle 06108, sergent: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain. d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 7 octobre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

BERTHON (Henri), mle 43, adjudant : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, en janvier 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

GUÉNÉ (Alfred-Henri), mle 015316, caporal : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités

d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 7 octobre 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

GALLIENÉ (Jules-Michel-Emile), mle 3700, caperal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives aoxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, en janvier 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

GAUCHERIN (Charles-François), mle 03203, caporal : excellent gradé, dévoué et fidèle au deveir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, en janvier 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

BOISSEAU (Henri-Gervais), mle 5506, caporal: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain. d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 22 août 1914.

DUCROS (Léon-Auguste), mle 4869, sergent: excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belies qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 22 août 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

ESNAULT (Marie-Louis-Céleste), mle 06218, caporal : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 22 août 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

DENIS (Albert), mle 06243, caporal : excellent gradé, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 27 septembre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

FAVRIE (Auguste-Félix-Marie), soldat: bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, en janvier 1915. Croix de guerre avec étoile de bronze.

GALET (Eugène-François), mle 12604, soldat: bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 13 novembre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

DOITEAU (Ernest-Adolphe), mle 013368, soldat: bon et brave soldat, devoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 29 septembre 1914. Croix de guerre avec étoile de bronze.

DOGMONS (Adolphe), mle 012470, soldat : bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 13 mars 1915. Croix de guerre avec âtoile de bronze. étoile de bronze.

BALOCHE (Victor-Julien), mle 03714, soldat: bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 11 septembre 1914. Croix de guerre avec étaile de brouse étoile de bronze.

BARDOUX (Marie-Joseph-Louis-Adolphe), mle 6906, soldat: bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 24 février 1915. Croix de guerre avec étoile de brance. bronze.

GALLET (Lucien-François-Adrien), mie 3946, soldat : bon et brave soldat, dévoué et fidèle au devoir. A déployé au cours des opérations actives auxquelles il a pris part les plus belles qualités d'entrain, d'énergie et d'abnégation. Mort pour la France, le 15 septembre 1915, à Loi du 21 Janvier 1935

TITRE VII

des réquisitions maritimes et aériennes

Art. 35 - Les dispositions de la présente loi sont applicables, en tout temps et en tout lieu, aux réquisitions exercées pour les besoins des armées de mer et de l'air. En ce cas, les attributions dévolues par la présente loi au ministre de la guerre sont exercées respectivement par les ministres de la marine et de l'air.

Des règlements d'administration publique déterminerent les attributions des autorités des armées de mer et de l'air ou de toute autre autorité française qu'elles délégueraient, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

21 Janvier 1935

Art. 62 bis - Il est introduit dans la loi du 3 Juillet 1877 un article 62 bis ainsi conçu:

"Les dispositions de la présente loi peuvent être rendues applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, par des décrets pris en accord avec les départements intéressés. Ces décrets en détermineront les modalités d'application et désigneront les autorités qui auront, par délégation permanente du ministre des colonies, qualité pour exercer les attributions dévolues dans la métropole aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

MINISTERE DE LA GUERRE

CIRCULAIRE DU 29 FEVRIER 1916

relative à la fixation de l'indemnité due pour le logement et le cantonnement des troupes

L'article 33 du décret du 2 Août 1877, sur les réquisitions militaires, édicte un tarif fixant le taux de l'indemnité due en cas de logement ou de cantonnement des troupes. Mais l'application de ce tarif a donné lieu à de nombreuses difficultés et anomalies qui se manifestent de plus en plus à mesure que, les hostilités se prolongeant, la période d'occupation des cantonnements devient plus longue.

Tantôt l'indemnité fixée conformément au tarif errive à dépasser de beaucoup la valeur locative de l'immeuble, et il en résulte un préjudice pour l'Etat. Tantôt elle ne correspond nullement au préjudice réellement subi par le propriétaire; c'est ce qui se produit, par exemple, dans le cas où un immeuble momentanément inoccupé (usine, château, villa, maison à louer, etc...) est réquisitionné pour servir au logement ou au cantonnement d'un nombre d'hommes en disproportion flagrante avec l'importance des locaux.

On ne saurait objecter que c'est là l'inconvénient de tout forfait, la perte étant tantôt pour l'Etat, tantôt pour le prestataire. Ce résultat va, en effet, dans l'une et l'autre hypothèse, directement à l'encontre de l'esprit et du texte de la loi du 3 Juillet 1877, qui veut, comme l'énonce l'article 2, que "toute prestation donne droit à une indemnité représentative de sa valeur".

La véritable solution de ces difficultés doit être recherchée dans l'interprétation rationnelle du texte de la loi, éclairée d'ailleurs par l'intention manifeste du législateur.

Or, le seul cas en vue duquel le tarif de l'article 33 du décret du 2 Août 1877 a été édité est celui même qu'ont envisagé tant ce décret que la loi du 3 Juillet précédent, en règlementant le logement et le cantonnement : celui d'une occupation de courte durée en cohabitant avec l'habitant.

Que telle ait été uniquement la conception du législateur cela résulte à l'évidence de l'économie générale des dispositions relatives au logement et au cantonnement des troupes. Tout d'abord, il est certain que la loi et le décret n'ont envisagé que le logement et le cantonnement requis par l'in termédiaire de la municipalité, qui répartit elle-même la

prestation sur la base des états indicatifs préétablis. Ils n'ont pas prévu, ni la réquisition, de l'usage complet d'une habitation ou d'un domaine non occupé, ni la prolongation de l'occupation chez l'habitant telle que les conditions de la guerre actuelle l'ont rendue nécessaire.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 Juillet, le logement ou le cantonnement des hommes et des chevaux chez l'habitant est exigible par voie de réquisition dans les locaux
disponibles, et l'article 8 a précisé que, dans l'installation
du cantonnement, on utilise, dans la mesure du nécessaire, la
contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les
propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement
qui leur est indispensable.

L'article 23 du décret du 2 Août 1877, stipulant que tous les trois ans les maires dressent un état des ressources que peut offrit leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes, précise encore davantage la réserve faite par la loi au profit des propriétaires ou détenteurs; ceux-ci conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

Les états en question engagent d'ailleurs l'autorité militaire puisque celle-ci peut en faire opérér la révision (art. 24 & 25 du décret) et que c'est après cette révision que les maires dressent un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement (art. 26).

Des dispenses sont accordées aux habitants pour lesquels la cohabitation pourrait avoir des inconvénients (art. 12 de la loi). Le droit au feu et à la chandelle prévu à l'art. 16, suppose la communauté de vie avec l'habitant. Enfin, la brièveté même des délais impartis aux habitants pour faire constater les dégâts de cantonnement ne se justifie que par la même hypothèse.

Mais lorsque la double condition de la communauté de vie avec l'habitant et de la courte durée de l'occupation (une quinzaine de jours au maximum) n'est pas réalisée, les raisons mêmes pour lesquelles le tarif de l'article 33 a été établi se trouvent faire défaut.

Les Chefs de corps ou de détachement doivent dans ce cas, des le début de l'occupation, réquisitionner les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à leurs troupes.

En cours d'occupation, le service de l'intendance s'efforce de passer des baux avec l'habitant dans les conditions prévues par la circulaire du 3 Mars 1915, le prix de location étant basé sur la valeur locative des immeubles ou portions d'immeubles réquisitionnés.

Si un accord ne peut intervenir au sujet de l'indemnité

d'occupation, il y a lieu de recourir à la procédure habituelle tracée par la loi sur les réquisitions pour fixer la valeur de la prestation. Le prestataire doit être indemnisé, non plus par un tarif préétabli, mais dans les conditions ordinaires prévues à l'article 25 de la loi, c'est-à-dire après réclamation d'un prix par l'intéressé, examen par la commission départementale et décision du sous-intendant. (art. 50 du décret).

Il demeure entendu que l'autorité militaire ne doit réquisitionner, dans un immeuble, que la partie nécessaire aux troupes.

Le Sous Secrétaire d'Etat J. THIERRY

(J.O. 16 Mars 1916 p. 2082).

Vuritxrudence

COUR DE CASSATION (Chambre Civile)

17 Janvier 1928

I - REQUISITIONS MILITAIRES - Logement des troupes - Indemnité-Hôtelier - Chambres.

II - DOMMAGES-INTERETS - Intérêts Moratoires - Suspension - Offres réelles - Condamnation - Chiffre non contesté.

I - L'autorité militaire qui reçoit de la municipalité des billets de logement pour des troupes de passage n'est tenue qu'à l'indemnité fixe déterminée par l'article 33 du décret du 23 Novembre 1886, quelle que soit la nature du logement occupé.

Dès lors, un hôtelier dont les chambres ont été occupées par des officiers sur billets de logements délivrés par la municipalité n'a droit qu'à ladite indemnité, sans qu'il puisse prétendre que l'occupation des chambres de son hôtel devrait être assimilée à la réquisition de locaux commerciaux ou industriels et donner lieu à une indemnité représentative de la valeur de la prestation.

II - Le cours des intérêts du jour de la demande lorsqu'il s'agit d'une dette de somme d'argent, ne saurait être arrêté que par des offres réelles, suivies de consignation.

Dès lors, le juge ne saurait dispenser le débiteur du paiement des intérêts de la somme due, sous le prétexte qu'il n'a jamais contesté le chiffre de la dette mise à sa charge.

(GORGES c/ MINISTRE DE LA GUERRE)

Pourvoi en cassation contre un jugement du Tribunal Civil de Dijon du 26 Janvier 1917.

ARRET :

La Cour :

Sur le premier moyen.

Attendu que GORGES, hôtelier à Dijon, n'ayant pas accepté l'indemnité de l franc par jour et par personne offerte par l'autorité militaire, conformément à l'article 33 du décret du 23 Novembre 1886 pour le logement pendant la mobilisation en

1914 et 1915, d'un certain nombre d'officiers, ni l'indemnité de l franc par jour pour garage d'une automobile et logement du chauffeur, a assigné le Ministre de la Guerre devant le juge de paix du canton ouest de Dijon pour s'entendre condamner à lui verser une indemnité de 4 Frs par nuit et paychambre pour logement d'officiers, de trois francs par nuit pour le chauffeur et de 2 Frs 50 pour garage, avec les intérêts des sommes dues.

Attendu que le juge de paix a fait droit pour partie à la demande, mais que sur appel, le jugement attaqué a déclaré suffisantes et libératoires les offres de l'autorité militaire pour logement d'officiers, l'a condamné à payer la somme de 4 Frs pour l'automobile et le chauffeur, et a rejeté la demande du chef des intérêts.

Attendu, d'après le pourvoi que la réquisition de l'autorité militaire dont GORGES a été l'objet aurait dépassé les limites d'un simple logement shez l'habitant et devrait être assimilée à la réquisition de locaux commerciaux ou industriels, donnant lieu par application de l'article 2 de la loi du 3 Juillet 1877, à une indemnité représentative de la valeur de la prestation.

Mais attendu que l'autorité militaire n'a adressé aucune réquisition à GORGES personnellement; qu'en effet, aux termes de l'art. 10 de la loi précitée, les municipalités sont tenues, en prévision de son application, de faire préalablement un recensement des logements, établissements et écuries que les habitants de la commune peuvent fournir le cas échéant, pour le logement ou le cantonnement des troupes; que d'après l'art. Il l'autorité militaire informe les municipalités du jour d'arrivée des troupes; que les municipalités délivrent ensuite à l'autorité militaire des billets de logement chez l'habitant ou de cantonnement, établis d'après le recensement de ces locaux.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'autorité militaire s'est conformée à cette règlementation, et que les billets de logements concernant les locaux appartenant à GORGES ont été remis à l'autorité militaire par la municipalité qui avait opéré le recensement.

Attendu enfin qu'il n'appartenait pas à l'autorité militaire de rechercher si les locaux de GORGES étaient ou non de nature à être compris par la municipalité parmi les logements chez l'habitant mis à la disposition des troupes; d'où il suit qu'en appliquant au calcul des indemnités dues à GORGES les chiffres fixés par l'art. 33 du décret du 23 Novembre 1886 pour le logement des troupes chez l'habitant, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait su contraire, une exacte application. PAR CES MOTIFS :

Rejette le premier moyen.

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1153 C. Civ.

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les intérêts sont dus du jour de la demande.

Attendu que le jugement attaqué a décidé que l'autorité militaire n'ayant jemais contesté le montant de sa dette au chiffre arrêté par le Tribunal, n'était pas tenue du paiement des intérêts.

Mais attendu qu'elle n'a pas fait les offres réelles, suivies de consignation qui seules pouvaient la libérer, qu'ain si, faute de sommation antérieure, les intérêts n'ont pas cessé de courir du jour de la demande; d'où il suit que le jugement attaqué a violé le texte sus-visé.

PAR CES MOTIFS :

Casse, mais seulement du chef relatif aux intérêts... et renvoie devant le Tribunal Civil de Saône-et-Loire, section de Chalon-sur-Saône.

Du 17 Janvier 1928 - Chambre Civ. - MM. SELIGMAN, pr. FURBY rap. - PEAN, av. gén. - TALAMON et REGRAY, av.

(Dalloz, recueil hebdomadaire de jurisprudence 1928 p. 101

COUR d'APPEL d'AIX (lre Ch.) Audience du 5 février 1980.

La Cour ;

Considérant que les difficultés pendentes entre les parties portent sur l'indemnité d'occupation de l'immeuble et sur les indemnités relatives au mobilier ;

Sur le premier point :

Considérant que Bermont, es-qualité, et la Société Nouvelle des Entreprises d'Hotels réclament à l'Etat, comme indemnité d'occupation de l'Hotel Ruhl, une somme égale au loyer fixé par le bail et calculée sur la base de 7 1/2 % du prix de construction, que l'Etat, de son coté, offre une somme de 83.300 francs par an, calculée à raison de 40 centimes par jour et par lit occupé;

Considérant que la Cour ne peut s'arrêter ni à l'une ni à l'autre de ces prétentions ;

Que la somme due par l'Etat doit être la représentation de la valeur de la prestation du jour de la réquisition, qu'il y a donc lieu de rechercher la valeur effective de la prestation sans se préoccuper de l'utilité que l'Etat en a tirée, que le prestataire ne saurait, en effet, etre responsable de ce que l'Etat n'a su ou n'a pu faire produire à la chose tous les avantages qu'elle était susceptible de donner;

Considérant, d'autre part, que le taux du loyer tel qu'il a été determiné par le bail paraît être hors de proportion avec les premiers mois de la guerre; qu'il est incontestable et de notoriété publique que la Côte d'Azur n'a pas reçu, pendant cette période sa clientèle habituelle et que la saision 1914-1915 n'a donné aux exploitants d'Hotels que des résultats très inférieurs à ceux des années normales d'avant-guerre; que cette situation doit être attribuée sans qu'une contestation sérieuse puisse s'élever à cet égard, que la Société de l'Hotel Ruhl serait donc en droit d'invoeq quer vis-à-vis deson propriétaire le bénéfice de l'art.14 dela loi du 9 mars 1918 qui permet d'accorder sur le loyer même des réductions de prix pouvant aller jusqu'à l'exonération totale lorque le locataire non mobilisé justifie avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de son loyer;

Considérant qu'en s'inspirant de cette disposition, il y a lieu pour la Cour de faire subir à la demande de la Société nouvelle une juste et équitable diministion ; "Qu'il faut également considérer les motifs invoqués par le Tribunal que le prix de loyer fixé en vue d'espérance de gains ou de craintes d'aléa, dont la Cour n'a pas, en pareille matière, à tenir compte, est supérieur à la valeur réelle et effective de la prestation fournie même en prenant en considération la valeur de la construction, puisque ce loyer représentait le 7 1/2 % du coût de l'hôtel;

"Considérant que la Cour posséde les éléments nécessaires pour lui permettre, sans recourir à une expertise, de fixer le montant de l'indemnité d'occupation afférente à la totalité de l'immeuble dont la Société RUHL a été dépossédée, et qu'il apparaît qu'une somme de 200.000 Frs est suffisante;

Sur le second point :

Considérant que les parties sont d'accord sur le principe d'une indemnité concernant le mobilier inutilisé et évalué à 2.200.000 Frs, mais qu'il y a lieu de limiter à 1 % le taux à allouer de ce chef;

En ce qui concerne le mobilier utilisé :

Considérant que la Cour ne saurait prendre pour base de l'indemnité les prix de facture auxquelles se réfère la Sté RUHL, qu'il faut, en effet, retenir que la valeur de la réparation à allouer doit être fixée au jour de la réquisition et non au jour de l'achat, que l'usage qui a été fait de ce mobilier depuis son acquisition lui a fait subir une dépréciation dont il faut tenir compte, que, d'ailleurs, une expertise à cet égard parait inutile et que l'évaluation produite par l'Etat et s'élevant au chiffre de 251.117 Frs 25 est équitable, qu'il y a lieu de décider qu'elle servira de base à l'indemnité, laquelle sera calculée au taux de 6 % sans qu'il y ait lieu peur les motifs invoqués par le Tribunal, de tenir compte de l'amortissement;

Considérant enfin que les parties succombant respectivement devant la Cour dans plusieurs de leurs prétentions, il y a lieu de partager les dépens;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ce qui précède, notamment en ce qui concerne le remboursement des impôts et assurances sur le montant dequels les parties sont d'accord;

PAR CES MOTIFS :

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, ayant tel égard que de droit envers le jugement entrepris, fixe ainsi qu'il suit l'indemnité due par l'Etat; le une somme de 200.000 Frs, représentant la valeur de l'hôtel RUHL et des Anglais durant la réquisition, dont il a été l'objet, du 17 Septembre 1914 au 22 Octobre 1915; 22 - une somme représentant, pour la même période de location du mobilier inutilisé, et calculée à raison de 1 % par an sur une valeur totale de 2.200.000 Frs, et celle du mobilier utilisé à raison de 6 % par an sur une valeur de 251.117 Frs 25 - 32 - celle de 22.502 Frs pour impôts et assurances durant la même période. Le tout avec intérêts de droit. Mais sous déduction de tous acomptes payés, notamment d'une somme de 30.000 Frs versée le 3 Décembre 1915 et d'une autre somme de 17.150 Frs versée le 25 Mars 1916;

Donne acte à la Société Nouvelle qui a régulièrement interjeté appel de ce qu'elle entend renoncer à l'intervention formelisée par acte de Courtial, huissier audiencier, du 3 Juillet 1919;

Réforme le jugement dans toutes ses dispositions contraires àcelles qui précèdent;

Le confirme pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens;

Dit qu'il sera fait masse des dépens d'appel et qu'ils seront supportés 1/2 par l'Etat, 1/2 par les autres parties.

OBSERVATIONS: Les réquisitions sont exclusives de tous bénéfices, mais elles ne doivent pas entraîner de pertes pour les prestataire. Sur le principe : C. de Cass., 11 Juillet 1919 (Rec. Gaz. des Trib. 1920.1.3 avec note).

L'article 2 de la loi du 3 Juillet 1877 n'a spécifié aucun mode légal d'évaluation des prestations fournies sur la réquisition de l'autorité militaire, et les Tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui en doit être la représentation, pourvu que leur appréciation se place au jour de la réquisition et tienne compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose à imposée au prestataire. Sur ce point, voir : C. de Cass., 9 Février 1920 (Gaz. des Trib. 5 Mars 1920).

Spécialement en ce qui concerne les réquisitions d'hôtels voir : Trib. Civ. Boulogne-sur-Mer, 19 Juillet 1918 (Rec. Gaz. des Trib. 1918.2.390).

Voir en outre Trib. Civ. Nice, 11 Mai 1920 publié cidessous.

(Recueil Gazette Tribunaux 1920 p. 437 - 2ème partie)

TRIBUNAL CIVIL DE NICE Audience du 11 Mai 1920

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu après plaidoiries de Mes Cotte et Scoffier, avocats des parties.

Le Tribunal

Attendu que la Société anonyme de l'hôtel Negresco est locataire d'un immeuble sis à Nice, promenade des Anglais, dit "Hôtel Negresco" et appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Azur, pour un loyer annuel de 339.000 Frs, outre les charges, notamment le paiement des contributions foncières, portes et fenêtres, tuxe de mainmorte et des assurances contre l'incendie.

Attendu qu'à la date du 2 Novembre 1914, une partie de l'hôtel et une partie du mobilier le garnissant ont été réquisionnés par le service de santé, pour le compte de l'Etat Français (Ministère de la Guerre).

Attendu qu'après de longs pourparlers, les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur les diverses indemnités réclamées du chef de la réquisition, la Société Negresco, demanderesse, a assigné devant le Tribunal Civil de céans l'Etat Français, Ministère de la Guerre, représenté à Nice pur M. le Préfet des Alpes Maritimes, en la personne de M. le Sous-Intendant Militaire et conclut à la condemnation au paiement par l'Etat Français de : 12 - la somme de 83.450 Frs pour réparations mobilières et immobilières, sous déduction de 40.000 Frs versés en acompte, soit 43.450 Frs; 22 - la somme de 352.000 Frs représentant l'intérêt de l'amortissement calculé à 5 % l'an, du mobilier, matériel, marchandises, agencements, etc... pendant trois années d'occupation et d'indisponibilité, 1914-1915, 1915-1916, 1916-1917; 32 - la somme de 120.915 Frs 64 montant des impôts, patentes, mainmorte, portes et fenêtres, taxes diverses et assurances contre l'incendie de l'immeuble pendant la même période; 49 - la somme de 18.346 Frs 65 montant des assurances du mobilier et objets mobiliers pour le même temps; 52 - la somme de 1.117.000 Frs pour l'indemnité d'occupation et d'indisponibilité de l'hôtel, aussi pendant trois ans; 69 - la somme de 28.500f pour trois ans et deux mois de redevance, à raison de 9.000 Frs par an, à la Compagnie Deutsch-Prévot Telephon, cessionnaire de la Société, l'abonnement téléphonique de Marseille; 7º - la somme de 21.111 Frs 09 pour trois années et deux mois de rede-vance à raison de 6.666 Frs 66 à M. Velay, entrepreneur d'affichage; 89 - les intérêts à 5 % l'an des sommes réclamées et ce à compter de la date du procès-verbal de non-conciliation, soit du 27 Octobre 1916;

Attendu que la Société Immobilière de la Côte d'Azur appelée en intervention dans l'instance par la Société Negresco, demanderesse a accepté d'intervenir, mais uniquement pour discuter, en tant qu'elles peuvent la concerner, les offres du service de santé; que cette intervention ainsi limitée, a été acceptée par la Société demanderesse, sous réserve d'intenter de nouvelles instances devant telles juridictions que de droit contre la Société propriétaire, pour le règlement des loyers dus ou déjà payés pour les années 1914-1917 et les assurances et impôts durant le même temps;

Attendu que la première question qui se pose pour le Tribunal est celle de la durée de l'occupation et de l'indisponibilité dont la réquisition a frappé l'hôtel; que si les parties
sont d'accord pour fixer su 2 Novembre 1914 la date de réquisition, il en est autrement relativement à celle où l'hôtel serait
devenu disponible; que tandis que la Société Negresco réclame
une indemnité pour les trois années 1914-1915; 1915-1916, 19161917, l'Etat entend faire cesser les effets de la réquisition
le ler Avril 1916, date à laquelle a été signifiée à cet effet
à ladite Société une décision ministérielle.

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et soumis au Tribunal que fin Septembre 1915, l'hôtel Negresco était complétement évacué par le service de santé et que le 18 Décembre intervenait un accord entre parties, accord suivant lequel moyennant le paiement d'une somme de 45.000 Frs et trois mois de délai d'exécution de travaux, la Société prenaît à sa charge et au besoin à titre d'entrepreneur la remise en état de l'immeuble et les dégats du mobilier;

Que, le 27 Mars 1916, le ministère de la guerre ayant accepté ces accords, offrait une somme, non plus de 45.000 Frs, mais de 50.000 Frs, représentant à la fois l'indemnité totale pour remise en état et délai d'indisponibilité, tout en réclamant, cependant certaines garanties contre le recours des tiers;

Que sa pensée ayant été mal interprétée par la partie adverse, il l'expliquait de façon à lui donner toute satisfaction à la date du 17 Mai 1916 et fixait à nouveau au ler Avril 1916 la date de la cessation des effets de la réquisition.

Attendu que bien que la demande de garantie du ministère contre le recours des tiers fût légitime, la Société demanderes-se prenant à sa charge les réparations de l'immeuble, cette dernière repoussait les offres qui lui étaient faites et mettait ainsi fins aux pour parlers; qu'une telle attitude de sa part est injustifiable et ne peut s'expliquer que par le désir de prolonger la période d'indisponibilité qu'elle pouvait peut-être supposer à ce moment comme plus profitable que la prochaine exploitation.

Attendu que tous les reterds qui ont suivi relatifs à la remise en état et à la prise de possession de l'hôtel sont dus

à cette décision inopportune et à des exigences que rien ne peut légitimer;

Attendu il est vrai que pour justifier son refus et ne pas prendre possession de l'hôtel, la Société Negresco a invoqué diverses raisons, c'est ainsi qu'elle prétend qu'elle était sans qualité pour discuter avec l'Etat la durée de la réquisition et l'indemnité d'occupation, qu'elle n'avait pas les fonds nécessaires pour faire les réparations et que la désinfection des locaux loués n'a eu lieu que le 26 Avril 1917.

Mais attendu que l'indemnité à discuter étant une indemnité d'occupation étantamentains de locaux loués, la Société Negresco n'ayant jamais à aucun moment, fait conséquences sauf à opposer la décision intervenue à la Société propriétaire ou à la mettre en demeure devenir prendre part à la discussion, comme elle l'a fait ultérieurement.

Qu'on ne saurait s'arrêter davantage aux prétextes pris en l'absence de fonds pour faire les réparations et au retard apporté à la désinfection, la Société Negresco n'ayant jamais, à aucun moment, fait connaître que c'était là des empêchements pour elle à la reprise des locaux, empêchements qui dans le cas contraire, suraient été immédiatement levés.

Attendu par suite que c'est donc uniquement pour la période écoulée du 2 Novembre 1914 au ler Avril 1916, plus trois mois pour la remise en état, que doivent être calculées les diverses indemnités revenant à la Société prestataire.

Sur l'indemnité de remise en état de l'immeuble du mobilier et du matériel.

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le chiffre de 50.000 Frs convenu entre les parties dans leurs accords restés sans suite et offert par le Ministre comme représentant le montant de la juste indemnité due de ce chef et qu'il n'est pas dû de majoration en raison de la plus-value des matériaux et de la maind'oeuvre survenue depuis, la Société ne pouvant que s'en prendre à elle-même de n'avoir pas fait les réparations à une époque plus favorable.

Sur l'amortissement du mobilier et du matériel :

Attendu qu'il est actuellement formelle ent admis que si le prestataire ne doit subir aucune perte, il ne peut réaliser aucun bénéfice du fait de la réquisition; que, d'un autre côté, l'amortissement du capital social ne peut être effectué qu'au moyen de prélèvement sur les bénéfices réalisés, que, par suite une indemnité de ce chef ne pourrait être accordée qu'en violation du principe ci-dessus rappelé, et qui n'est plus discuté.

Sur l'indemnité d'occupation proprement dite :

Attendu qu'il résulte des considérations et des motifs qui précèdent, que l'occupation de l'Hôtel Negresco par l'Etat, y compris la durée de l'indisponibilité, a été de vingt mois, du ler Novembre 1914 su ler Juillet 1916;

Que, suivant une jurisprudence constante, l'indemnité doit être calculée d'après la valeur de la location au jour même de la prestation;

Attendu qu'à cette époque, en raison des évènements et de la situation en résultant, toute exploitation de l'hôtel, en supposant qu'elle put être tentée, malgré le manque de personnel, ne pouvait procurer aux intéressés qu'un revenu tout à fait relatif et même incertain; que la valeur locative de l'hôtel se trouvait donc par le fait très réduite; qu'il convient, en outre, de retenir que les sous-sol et le rez-de-chaus-sée seuls ont été occupés, selon le désir exprimé par Négresco lui-même, qui occupait un emploi dans l'hôtel;

Attendu que pour ces raisons et aussi en s'inspirant des chiffres adoptés par les commissions arbitrales dans des cas semblables ou analogues, il parait juste et équitable de fixerer l'indemnité pour le temps de l'occupation et d'indisponibilité de l'hôtel, au chiffre de ll8.650 Frs, en outre de celle de 44.903 Frs offerte par l'Etat pour usage et indisponibilité du mobilier utilisé ou non, sinsi que des installations faites par la Société prestataire, soit à une somme totale de 163.553f pour toutes indemnité dues de ce chef;

Sur le remboursement des impôts et assurances :

Attendu que les impôts, patentes, portes et fenêtres, taxes diverses et assurances contre l'incendie, pendant le même temps et inhérents à la jouissance de l'immeuble, sauf toutefois la taxe de biens de mainmorte, qui ne remplit pas cette condition, devront être remboursés à la Société demanderesse sur la justification par elle faite d'en avoir acquitté le montant;

Sur l'abonnement au téléphone :

Attendu que cet abonnement comprend à la fois les frais de l'entretien des appareils et le prix de l'acquisition de ces mêmes appareils, qui, à l'expiration du contrat de location doivent devenir la propriété de la Société, qu'un quart de la prime de l'abonnement annuel représentant les frais d'entretien doit rester à la charge de l'Etat pour la durée de son occupation;

Sur la redevance pour affichage :

Attendu que l'Etat n'a retiré sucun profit de ce prétendu

contrat, qui avait pris fin par suite des évènements ou qui tout au moins, n'était plus exécuté à l'époque, que, par suite aucune redevance ne saurait être mise à sa charge;

. PAR CES MOTIFS :

Dit et juge que la durée de l'occupation de l'Hôtel Negresco par l'Etat s'est prolongée du 2 Novembre 1914 au ler Avril

Fixe à trois mois la durée d'indisponibilité pour la remi-

Fixe à 50.000 Frs l'indemnité pour la remise en état de l'immeuble, du mobilier et du matériel; à 118.650 Frs, l'indemnité d'occupation proprement dite de l'immeuble; à 44.903 Frs celle pour usage et indisponibilité du mobilier;

Dit que l'Etat remboursers à la Société prestataire, qui devra justifier les avoir payés le montant des impôts, taxes et assurances afférent au temps de son occupation, sauf toute-fois la taxe de biens de mainmorte qu'ille ne doit pas;

Qu'il remboursers également l'abonnement à la Société des téléphones pendant la même durée, mais seulement jusqu'à concurrence du quart du montant du dit abonnement;

Qu'il n'est rien dû par lui pour redevance d'affichage;

Déclare les offres faites par l'Etat insuffisantes;

Et le condemne à payer dès maintenant à la Société demanderesse les trois sommes de 50.000 Frs, 118.650 Frs et 44.905f, mentionnées au dispositif du présent jugement, avec intérêts de droit, à partir du jour de la demande en justice;

Renvoie les parties devant M. X... expert comptable, pour établir le surplus de leur compte en se conforment aux dispositions du présent jugement;

Donne acte à la Société Immobilière de la Côte d'Azur de son intervention forcée, dans les limites précisées dans ses conclusions du 13 Mars 1920;

Donne acte également à la Société Négresco des réserves contenues dans ses conclusions additionnelles et modificatives du 12 Avril 1920;

Et attendu que les parties (Etat et Société Negresco)

succombant l'une et l'autre dans parties de leurs prétentions, dit y avoir lieu de faire masse des dépens faits à ce jour, y compris caux de ce jugement, qui seront supportés, à 1/4 par l'Etat et les 3/4 par la Société Négresco; que, toutefois, cette dernière supportera seule les frais de la Société Immobilière de la Côte d'Azur citée par elle en intervention;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, comme n'étant fondées ni en fait, ni en droit.

(Recueil Gazette Tribunaux, 1920.2.440).

Yel Compagnier de chemin de for de peureut être l'objet d'autres riguritions que Celles primes dans le titu VI de la loi de 1877 LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER NE PEUVENT ÊTRE L'OBJET
D'AUTRES RÉQUISITIONS QUE CELLES PRÉVUES DANS LE TITRE VI
DE LA LOI DE 1877.

"Il est hors de doute qu'en temps de guerre, les chemins
"de fer doivent être mis d'une manière absolue à la disposition
"du Ministre de la guerre." Ainsi s'exprime le Baron REILLE
rapporteur devant la Chambre des Députés de la loi du 3 Juillet 1877 relative aux réquisitions militaires. Ce principe
avait été déjà posé par l'art. 23 de la Loi des 13-28 Mars 1875
sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; il a été mis en oeuvre par
les art. 29 à 34 de la Loi de 1877, puis solennellement proclamé par la loi du 30 Décembre 1888: "art. 22. En temps de
"guerre le service des chemins de fer relève tout entier de l'au"torité militaire.

"ART.23 Le Ministère de la Guerre dispose des Chemins de fer

"Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée

"opérant isolément dispose des Chemins de fer....."

Cet ensemble de textes impose donc aux Compagnie de Chemins de fer, non seulement l'obligation de mettre à la disposition de l'autorité militaire leur personnel et leur matériel (art. 29 loi de 1877) mais en outre de consacrer aux transports que leur demande l'autorité militaire toutes leurs ressources et tous leurs approvisionnements. (1)

La contre partie de cette obligation est que les Administrations de Chemins de fer ne peuvent être dépouillées de leurs ressources et approvisionnements: il n'y a qu'une cir-

⁽¹⁾ art.l.- du règlement sur les transports stratégiques. Sur l'avis qui leur est notifié par le Ministre de la Guerre, les Cies doivent mettre à la disposition de l'adm. de la guerre la totalité de leurs moyens de transport.

constance où elles peuvent être l'objet de réquisition autre que la réquisition générale de la loi de 1877 et c'est encore dans l'intérêt des transports par chemins de fer.

"En deçà de la base d'opération, dit le décret du 3 Août 1877

"art. 58, les transports sont ordonnés par le Ministre de la Guerre

"et exécutés par les Compagnies..." res transports sont, y compris
la consommation d'approvisionnements qu'ils comportent, rémunérés
par les taxes du traité Cotelle.

Mais audelà de la base d'opération ajoute ce même art. 58 ces transports sont ordonnés par le général en chef et sont exécutés à l'aide d'un personnel spécial organisé militairement et d'un matériel fourni par les Cies. L'emploi de ce matériel donne lieu au paiement par l'autorité militaire aux Cies d'une Indemnité de location.

Mais l'autorité militaire n'a pas les approvisionnements matières nécessaires pour cette exploitation: l'art.30 de la Loi de 1877 lui donne alors le droit de "se faire livrer parles Compa"gnies sur réquisition et au prix de revient le combustible, les "matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des Chemins de fer en campagne." L'art. 64 du Décret détermine les éléments qui forment ce prix de revient.

Voilà donc un cas tout à fait spécial étroitement déterminé dans son but, d'une réquisition sur les administrations de chemins de fer: toute autre réquisition sur elles est formellement interdite par l'art. 34 de la Loi de 1877: Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux Cies de Chemins de fer.

Cet article est commenté comme suit par le rapporteur de la Loi devant la Chambre des Députés: "Tout ce qui appartient aux Cies de Chemins de fer étant mis entre les mains de l'autorité militaire, il ne peut appartenir aux communes de réclamer, pour

faire face à leurs réquisitions une portion de ses ressources,

qui pourraient être ainsi indirectement, sur une demande d'une

Vautorité militaire subalterne, détournée du but que se propose

1'autorité supérieure."

Cet article sans doute considère la forme normale et la plus fréquente de la réquisition, celle qui est adressée à la commune; mais il résulte de son commentaire qu'il a une portée générale et que les Cies de Chemins de fer objet d'une réquisition générale ne sont pas tenus de répondre aux réquisitions des autorités militaires subalternes; elles ne relèvent à ce point de vue, comme à tout autre que du Ministre de la Guerre et de la Direction des Chemins de fer aux armées.

Cette mise des administrations de chemins de fer hors du droit commun des réquisitions se manifeste encore dans les articles 40 et 42 de la Loi de 1877. Leurs chevaux et leurs voitures sont exemptés de la réquisition prévue au titre VIII. "Mais ils peu- "vent être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, "conformément aux dispositions de 1' art. 29 de la présente loi."

Les Cies de Chemins de fer ne peuvent donc détourner de leur destination normale, l'exécution des transports, aucune parcelle de leurs ressources quelles qu'elles soient, que sur l'ordre du Ministre ou de la Direction des Chemins de fer. L'utilisation de ces ressources en dehors des transports n'étant plus alors rémunérée par les taxes et prix envisagés au titre VI du D. du 2 Août 1877, doit faire l'objet d'accords spéciaux.

En conséquence, une Cie de Chemins de fer, le jour de la mobilisation est requise dans l'état où elle se trouve; si la guerre a besoin de travaux complémentaires, c'est à elle que ceuxci incombent, sans pouvoir les faire exécuter par la Cie.

Cependant rien ne s'oppose à ce que cette derhière les exécute sur la base de conditions et de prix à débattre, mais nullement en vertu de la réquisition générale dont elle a été l'objet. Les Con de chemini de fu me peurent étà l'objet d'autre réquisitions que celle fraise dans le lete VI de le la de 1877.

"Thest has de donte qu'en temps de guern le chemmis de fir dovient étie mis d'une manière absolue à la disposition du me mission de la guerne, or amos desprime 22 ap.

Johan du me mission de la guerne, or amos des primes 22 ap.

parlem der aut la chamb d'équite de la la la duitêt?

zelatin aux requisitions militains, le frencipe ar aut et dya por par l'art 23 de la la loi des 13.28 mars 1875 des la cambé uha de cambé uha de cados et des effectif de l'ar mu actin ex de l'armie territoriale; il a été mis en ceum par les aut.

29 a: 3h de la la a 1877, prin solemellet froclamis par la lor du 30 décemb 1888: "ant 22. Le temps de yum le serne de chemins de fu releir tout entuir de l'autente militain.

art 23. Le Muistie de laguem dispon de chemma fr....
Le commandant en chef de chaque groupe d'armées an
armée opérant isolèment, dispon de chemmis de fr.... >>>

Cet ensemble de désponitions impose donc aux Compagnies de chemme de for, non venleur et l'obligation de mettre a la dioposition de l'autorité mulitaire leur personnel et leur materiel, mais en outre d'intélieur aux transpats que leur demand l'autorité mulitaire leur transpats que leur demand l'autorité mulitaire leurs passes que leur de ploitaire toutis leurs renouves

et Four leurs apporision en emats!

La conti partir de cette obligation estque la chemini de for he peurent che deponillés tentes de l'apparisonnements: il riga qu'un corconstana ai Elles eurent che l'agre de rejusition antis que la rejusition que la rejusition que la rejusition de et c'est en can d'ann t'interet d'ham pati par chemin de for.

"En deça de la Base d'opération, dit le decret du saoint 1877 aut 58. L'hamput sant adomin par le Mmilie de la guerre et exécute, par le compagne. ... L'hams. pat sant, y compres la consommation d'apprision.

Lant 1. duriglement unch ham pat stategiques.

Burl'aniqui lem ent motifici parlimi, duliquim lo
con dominimento a ladi partita du l'osm. a eguine
la foralit de lem moyen de frampor.

nements qu'elsionpatent, remmeres par le taxes du traite cotelle.

Mais an dele de la Base d'operation ajoute a meine art. 5'8. Co transpat sent ordonnis par legenéral en chy et sant executes a l'aude d'un personnel operat organise me litarrement et d'un materiel fourni par les (". L'emplos de la materiel donne l'en au pareinet par l'autante mulitame aux C" d'une und emmité de location »

Mari l'autout melitani n'a par la apprissonme.

menti maturi necessais pan celte et platatian: l'an.

30 de la lor de 1877 l'un donne alar la droit de 11 de faire
liner par le compagne; sur requisitan et au prix de rener
le combustible, les maturi granes et autres objets quire.

2011 necessais par le serve de chemini de fa en campghe,

L'ait. 64 du deiret ditermine l'elements qui format en

prit de rener.

rola: danc un cas tout à fait opecial choitemet delis.

mmi dans van But d'une rejuische van la administration de chemin, de fen: tante autu rejuische van la lond 1877:

Ten communes ne pensent comprendre dans la ripa.

Thian des fortations qu'ells vant requises de foumis,

ancim objet appartenant aux compagnis de ch. d'en. >>

cet aut comment la form a amale et le file.

frequestible la requisition de la la des desant la chambe de depute: "Lout agus appartient aux compagnies à cheminis de fu étant mis entir le mains de l'antante militaire, il hi pant appartenni aux communes de reclamen, par fam fam a leurs réquisitions une patien de ces renouses, qui pourraient étà amisi indirectionet, sur une demande d'une autante militaire ubalterne desoumée. du but que se propose l'autante superieur. »

Cet article sans doute considere le forme normale et le plus frequente de la régunstian, celle qui est adrence à le commune; mais il risulte de san con mentani qu'il a une porter générale et que R C ".

de chemmes de fe objet d'une rejusition générale mont
pas tennes de reparde aux rejusition d'antarte, m.

litaur subalterns; elle mireletet a' a point de tim,

comme a tart aute que du Ministe de lequement

de le direction de chemine de fer aux armeis.

De la Directia do che min de for ant armais.

Cette mise has du drat commun de la la la la de manifeste encon dan Bart, 40 et 42 à la la la de 1877.

L'ens cherant et leurs tatur vant exempte, as le reignistian frein an lite VIII, "manis els pensatelli requis au même the que le rous ferree elle, même ca.

Jormein et aux dispositions de l'ant. Eg au la préva.

ti lo: *>

Les compaymes de chot he persendende donne de tourner de l'en des timetion normale, l'exécution de hompats, ancum parcelle de l'em renouras quelle qu'elle soiet que un l'orde de hémistie en de l'elle de l'emme de for, l'utilisation de arenoura, en de hon de trans pats n'étant plus alon rem unerie par le taxe, et prix ennique au the VI de decirt du 2 août 1877, doit fam l'objet d'accord mécicions.

Les consignence, une l'é de Chemins
de fer, le jour de harres bibisation, est lequise
donns modifat où elle setsouve; si la fourre
a besois de travaire complissent aires, c'est
cà elle que cen x- is in combent, rans vouvoir
les faire exécutes pour la languegnis.

lypendænt rim ne 7' oppose in arque este dereción les exécute, mula han le condition steppiex à dibattre mois mellement enverte de la liquisition quisiale dont elle or ité l'objets

ly dyx. 194.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

AFFAIR

4739 B

No. 1739

No. 1739

24 Juntles 1939

Service Central: Sirection re Versonnel

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Quant a halk, girant egalement en PN. Jour le très et gant bunière Que liain. Flops et constat.

Références : v.10554 Rab

Observations :

Mod. 125. - Act 6446; - Maulde et Renou (12-38). - 3.000 ex, in-to double. - Raisin orange parch, 40 kg.

AGB

VR.: 1re Division 1804 A/39

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis le 20 juillet un projet de contrat préparé par la Région du Sud-Ouest pour la Gérance de certains de ces établissements, comportant la manoeuvre des barrières du P.N.

La question posée est celle de savoir si l'on peut par contrat d'entreprise (louage d'ouvrage) confier à un gérant et non à un auxiliaire (louage de services) ou à un agent du cadre permanent la manoeuvre des barrières des passages à niveau.

Comme je vous l'ai fait connaître dans ma note du re 18 février 1939 (1 Division 455 39) le lien de dépendance et de subordination entre employeur et salarié caractérise essentiellement le contrat de louage de services.

Le contrat type des gérants de halte tel qu'il a été arrêté d'accord avec mon Service ne comporte à aucun titre ce lien de subordination, que ne peut créer le contrôle de l'ouvrage par le chemin de fer prévu dans certains de ses articles comme dans tous nos contrats d'entreprise.

L'introduction dans ce contrat type de paragraphes relatifs à la mamoeuvre des barrières du P.N., en change-t-il le caractère ?

En principe non, puisqu'il est notamment spécifié à l'art. 8 que le représentant (gérant) a le droit d'embaucher des remplaçants également pour la manoeuvre des barrières. Or la liberté d'embauchage du représentant, même sous le contrôle du chemin de fer, est une caractéristique du contrat d'entreprise.

Toutefois, il serait préférable, comme l'a envisagé la Région du Sud-Ouest dans sa note du 22 juin, de modifier la rédaction de l'art. 2 qui charge le représentant du P.A.G. de la manoeuvre des barrières au titre de garde-barrière auxiliaire. Cette qualification ne paraît pas indispensable pour spécifier la responsabilité du représentant vis à vis du contrôle et elle peut prêter à équivoque.

La rédaction de ce paragraphe de l'art. 2 pourrait être la suivante:

"Toutefois le représentant ayant passé avec succès la visite médicale et l'examen théprique et pratique pour le service des barrières d'un P.N., assurerala manoeuvre du P.N. à en se conformant, etc...."

Ci-joint les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1 . DIVISION

Réf. : /

20 JUIL 1939

Paris, le

88, rue Saint-Lazare (9°)

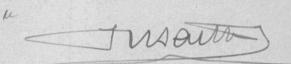
Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de contrat que la Région du Sud-Ouest envisage de passer avec les gérants de certains de ses établissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ce projet soulève des objections de votre part.

Le Directeur du Service Central P,

C× 21 JUL39



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

AFFAI.

1989

No. 1471083

No. 1471083

Aff.

Service Central: Justim Jinisaf
Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Criation I'm Comité puirique

Références :

Observations :

Mod. 125. - Act 6446 : - Maune et Renor (19-38). - 3.000 ex. in-40 double. - Raisin orange parch. 40 kg.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 12 Juillet

19 39

NOTE

pour Monsieur AURENGE

ey 13 an.39

J'ai parlé du Comité à compétence limitée proposé par votre note du 4 Juillet.

Il est entendu que nous regarderons l'affaire ensemble après les vacances. Voulez-vous chercher un nom de Conseiller d'Etat.

En ce qui concerne la compétence du Comité, le Président et le Directeur Général désireraient également qu'il examine les points sur lesquels la jurisprudence est le plus anormalement sévère à notre égard.

Votre bien dévoué,

y suive



40! 7566! Lithert. 8994. 4.39

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

le / Juillet 19 39

45, Rue Saint-Lazare
PARIS - 9°

A.G.B

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

A la suite de ma note du 5 Juin 1939, répondant à une question posée par Monsieur le Président GUINAND sur les mesures législatives qui pourraient être envisagées pour modifier, en ce qui concerne le Chemin de fer, la compétence actuelle des Tribunaux souvent défavorables en principe à la S.N.C.F., Monsieur le Directeur Général a estimé qu'il serait dangereux de recourir à ce sujet à la loi et qu'il était préférable de tenter un redressement de la jurisprudence plutôt que des textes.

A cet effet Monsieur le Directeur Général a envisagé la création d'un comité juridique composé de personnalités éminentes et chargé de rechercher les cas types et d'en préparer les commentaires. Il m'a, en conséquence, demandé d'étudier la composition de ce comité et de lui soumettre la liste des jurisconsultes qui pourraient être appelés à en faire partie.

Le rôle de ce comité devant être limité, mais exige ant à la fois une connaissance approfondie du droit et de la pratique de toutes les juridictions, il m'a paru que le nombre de ces membres devait être réduit, mais réunir des personnalités particulièrement qualifiées à ces différents points de vue.

J'ai donc l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général d'y faire figurer :

- M. RIPERT, Doyen de la Faculté de Droit de Paris,
- M. LABBE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- M. E. PAYEN, ancien Bâtonnier du barreau de Paris,

Un Professeur de droit commercial : M. PERCEROU, ou de préférence,

M. H. ROUSSEAU, qui est en même temps rédacteur en chef du Sirey,

Un Conseiller d'Etat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D 5120/9

Le 9 Juin
R. C. Seine 276.448 B

1939

PIECES
JOINTES

Mor leur le President Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

Ci-joint étude de M. AURENGE sur la compétence des Tribunaux en ce qui concerne les affaires S.N.C.F.

Quelque justifiés que puissent être en principe les changements de compétence envisagés, soit au point de vue du lieu, soit au point de vue de la nature des conflits, je crains que nous soyons les mauvais marchands de toute tentative dans ce sens.

Au début, en effet, on profitera d'un texte qui nous sera favorable, mais ce texte devra subir la critique de tous les ministères intéressés peut-être même du Parlement, si, comme il est probable, on ne peut espérer que par une loi et à ce moment-là, par la déplorable procédure de l'amendement qui seran introduite sans que nous ayons les moyens matériels d'intervenir, on démolira tout l'esprit du texte en introduisant probablement au dernier moment des mesures qui nous seront, au

contraire, extrêmement dommageables.

Je pense qu'il vaudrait mieux agir en attirant l'attention du Parquet et de la Cour de Cassation sur certaines tendances qui semblent bien relever d'une suspicion ou d'une acrimonie systématique à l'égard du Chemin de fer.

J'ai plus confiance dans le redressement de la jurisprudence que des textes eux-mêmes.

A ce point de vue, pour rechercher les cas typiques et en préparer les commentaires, le cas échéant, pour suggérer certains textes législatifs ou réglementaires qui, sans paraître tout bouleverser rectifieraient les points les plus critiquables et de ce fait seraient plus facilement acceptés, la constitution d'un Comité de quelques juristes serait, je pense, intéressante.

Votre respectueux et dévoué, Le Directeur Général,

A Lus

21

Société Nationale des Chemins de Ter Français

Le Juin 1939

SERVICE DU CONTENTIEUX

Paris_IX=

Paris_IX=

Paris_IX=

Contaction x a un question product

Riponic Prisi Jent

Riponic Prisi Jent

Pasignall y and

DIRECTION OF AN MALE

- 8 JUN 1939

DOSSIGN D 5120/4 4

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Par note ci-jointe Monsieur le Président GUINAND expose les raisons qui l'ont amené à envisager une modification de la législation à laquelle est assujettie la S.N.C.F. touchant la compétence des Tribunaux.

Du point de vue juridique la question se présente en ce qui concerne la compétence des tribunaux sous deux aspects : compétence ratione loci et compétence ratione matériae.

La compétence ratione loci est régie par les articles 59 et 420 du Code de Procédure civile. L'article 59 pose en matière personnelle le principe de la compétence du Tribunal civil du lieu où est domicilié le défendeur.

M.

Un alinéa du même article fait une application spéciale de ce principe en ce qui concerne les Sociétés, et il précise qu'elles sont assignées devant le Tribunal du lieu où elles sont établies c'est-à-dire devant le Tribunal du siège social.

L'article 59 admet toutefois la possibilité pour le demandeur lorsqu'il s'agit d'une demande en réparation du préjudice causé par un délit, une contravention ou un quasi délit, de saisir, s'il le désire, le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. (I)

L'article 420 spécial aux litiges nés de tout contrat commercial dispose que le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal de Commerce du domicile du défendeur (c'est le rappel du principe général de l'article 59), devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée (2)— enfin devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

En définitive, c'est en application d'une règle générale de droit, règle admise dans tous les pays, que la S.N.C.F. dont le siège social est à Paris est assignée à Paris

⁽I) La faculté d'assigner devant le Tribunal du lieu de l'accident ne joue qu'en cas d'accidents causés à des tiers mais non en cas d'accidents survenus à des voyageurs, ceux-ci étant liés au chemin de fer par un contrat.

⁽²⁾ Cela veut dire Tribunal dans le ressort duquel le contrat a été conclu et exécuté.

Les tempéraments apportés à la règle générale l'ont été soit par les dispositions législatives spéciales que nous venons de citer, soit par la jurisprudence touchant les gares succursales, mais toujours dans l'intérêt des demandeurs.

Par suite de la jurisprudence sur les gares succursales, le chemin de fer peut être assigné partout où il a un établissement important - à la condition toutefois que le fait générateur du litige puisse se rattacher à la gare succursale en cause ou à des faits survenus dans le rayon de cette succursale.

Les règles de la compétence ratione matériæ résultent en premier lieu de tous les textes relatifs aux Tribunaux Civils dont le principal est la loi du ll avril 1838, textes qui donnent aux Tribunaux Civils la qualité de juges de droit commun et leur attribuent une plénitude de juridiction.

Elles résultent par ailleurs des dispositions des articles 63I et suivants du Code de Commerce.

L'article 63I attribue compétence aux Tribunaux de Commerce pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, ainsi que des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Les articles 632 et 633 énumèrent une série d'actes qui sont commerciaux, au nombre desquels figure nommément toute entreprise de transport par terre et par eau.

Comme le présume Monsieur le Président il sera très difficile d'obtenir de l'opinion publique une modification totale en faveur de la S.N.C.F. des règles de compétence, qui, avant même de faire l'objet d'une loi écrite, avaient leur source dans le droit naturel.

Qu'il s'agisse des règles de compétence ratione loci et ratione materiæ comment prévoir des règles nouvelles qui ne concerneraient que la S.N.C.F.?

Parmi toutes les sociétés existant en France, la S.N.C.F. serait la seule à désirer que le lieu du siège social ne soit pas, avant tout autre, attributif de juridiction.

Si le contrat de transport passé avec la S.N.C.F. doit perdre son caractère commercial, en vue de soustraire à la compétence des Tribunaux de Commerce la connaissance des

litiges en matière de tarifs, de trafic marchandises, de transport voyageurs, sera-t-il possible de lui conserver son caractère commercial quand il sera passé avec d'autres entre-prises routières ou fluviales ?

Pourra-t-on prévoir la compétence des Tribunaux Administratifs en matière d'accidents voyageurs survenus sur la S.N.C.F. et ne pas renvoyer aux mêmes Tribunaux Adminis-tratifs les litiges concernant les accidents survenant dans toutes autres entreprises de transport ?

Si la S.N.C.F. devait être assimilée à une Administration de l'Etat comment pouvoir justifier alors la compétence des Tribunaux de droit commun dans les litiges avec le personnel ? Ne faudrait-il pas admettre dans ce cas la compétence administrative comme pour les fonctionnaires ?

Je ne sais quelles ont été les réflexions de M. CALOT touchant la jurisprudence des Tribunaux de Commerce.

La question n'est pas simple.

Les juridictions consulaires de province se montrent beaucoup moins averties des questions d'interprétation de tarifs et de responsabilité en matière d'accidents de voyageurs que la juridiction consulaire parisienne composée de

personnalités éminentes du Commerce et de l'Industrie, et possédant par suite du nombre considérable des affaires qui sont soumises à ce Tribunal, une connaissance plus approfondie des questions de droit.

Il est également certain que le Tribunal de Commerce de la Seine est plus indépendant et plus impartial que les juridictions consulaires provinciales auprès desquelles jouent les influences locales.

Quand une question de principe se pose ou que l'appréciation des faits est délicate nous avons intérêt à être jugés à Paris.

Par contre, en ce qui concerne le quantum des indemnités allouées, il est bien évident que les Tribunaux de province attribuent aux victimes d'accident ou à leurs ayants-droit des indemnités sensiblement inférieures à celles accordées en général par le Tribunal de Commerce de la Seine.

Psychologiquement, en effet, l'argent a moins de valeur à Paris qu'en province.

Il est exact par ailleurs que la compétence du
Tribunal de Commerce de la Seine favorise les importantes
Agences qui ont leur siège à Paris. Toutefois, le Contentieux
trouve souvent en elles des adversaires moins irréductibles

que les officines de province. Les agences parisiennes, en effet, traitant un nombre considérable d'affaires, ont depuis quelque temps tendance pour hâter leur liquidation à accepter des transactions dans des conditions raisonnables. Bien souvent elles les sollicitent elles-mêmes et offrent des bases de règlement favorables pour réduire leurs avances d'argent aux accidentés et percevoir de suite leurs commissions, à l'encontre des agences de province qui, chargées de beaucoup moins de dossiers, s'efforcent de tirer de chacun le maximum de profit.

La conclusion à tirer de ces constatations et réflexions est qu'une réforme en la matière, pour être favorable aux intérêts de la S.N.C.F. et d'une portée pratique ne pourrait intervenir qu'en dehors des cadres des juridictions existantes qu'il s'agisse des juridictions de droit commun ou des juridictions administratives.

Il faudrait, par exemple, prévoir en matière de transports une juridiction spéciale comprenant des représentants des entreprises et des usagers et des représentants de l'Etat.

Les Commissions Arbitrales créées en matière de loyer, de pension, en matière d'expropriation constituent

des précédents.

Mais une telle réforme qui heurterait des traditions et des intérêts serait très difficilement admise si elle était soumise aux délibérations du Parlement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

1. Luceup

Bervice du Contentieux





DES SMERINS DE FO FRANÇAIS

DIRECTION ANALE

1 9 MAI 1939

16 Mai 1939

D 5120-9

N O T E

pour Monsieur FILIPPI

S/C de Monsieur LE BESNERAIS

m'au paulu

comme (mita in working comme (mita) from comme atrion A(r2)

c*23 MAI 39

J'ai reçu , hier 15 Mai, la visite de M. CALOT, et je me suis entretenu avec lui de la jurisprudence des Tribunaux en matière commerciale et en matière d'accident.

M. CALOT m'a expliqué comment l'Agence LAMY faisait une sorte de chantage sur nous en nous menaçant, quel que soit le lieu de l'accident, de nous assigner devant le Tribund de Commerce de la Seine.

Pourquoi le Tribunal de la Seine ?

Parce que nous pouvons toujours être assignés où est notre siège social.

Pourquoi par le Tribunal de Commerce ?

Parce que l'accident est survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de transport.

Il y a là une règle de procédure qui, appliquée à nous, devient absurde, car les Tribunaux consulaires sont faits pour juger les litiges relatifs au commerce, c'est-à-dire à l'achat et à la vente, et non pas les contrats relatifs à la responsa-

bilité en matière d'accident ; mais enfin la loi est la loi.

Vous vous souvenez que l'an dernier M. JOSSERAND, Ancien Doyen de la Faculté de LYON, Ancien Membre de la Cour de Cassation, a fait, à la Sorbonne, le jour où M. de MONZIE a présidé la cérémonie en l'honneur du Centenaire du Discours de Lamartine sur les Chemins de fer, une conférence sur la responsabilité du transporteur ; il a montré, notamment, comment le Droit prétorien, se substituant et s'ajoutant au Droit écrit, avait aggravé, dans des conditions considérables, la responsabilité du transporteur , et a justifié cette aggravation - qu'il trouvait d'ailleurs fort légitime - par l'augmentation des risques courus par le voyageur.

C'est au moins discutable car, si l'on compare les risques courus par le voyageur de diligence, au moment où le Code Civil a été élaboré, et les risques courus par le voyageur de chemin de fer aujourd'hui, l'avantage n'est pas au premier.

Vous vous souvenez, d'autre part, du malentendu qu'il y a eu avec le Doyen JOSSERAND : d'une part, il m'a demandé des renseignements supplémentaires , que je lui ai refusés, pour les raisons que vous connaissez ; d'autre part, il comptait sur moi pour faire imprimer sa conférence, ce que je me suisrefusé à faire ; je n'en ai donc pas le texte et je le regrette. Si , d'une façon ou d'une autre, vous en connaissez l'existence, voudriez-vous me le procurer ?

L'une et l'autre de ces considérations (réflexions CALOT etexposé JOSSERAND) m'amènent à cette idée qu'il faut préparer la modification de la législation sur la responsabilité des transporteurs.

Ce sera très difficile à obtenir et il faut préparer l'opinion publique de longue date. J'en ai déjà parlé au Premier Président FREMICOURT (Premier Président de la Cour de Cassation) ; j'en parlerai encore.

De votre côté, voulez-vous y réfléchir ; voir quels sont les textes que nous désirerions voir adopter et comment, par des articles dans les Revues : Revues techniques, grandes Revues comme la Revue de Paris, la Revue Politique et Parlementaire, nous pourrions préparer l'opinion .

Il faudra soumettre, je crois d'ailleurs, la question à un Comité composé de quelques juristes, comité dont nous avons parlé souvent.

5 Juin 9

Minute

X

Combandant for dentity further

and be made of the state of

DES CHETE HATTORILE
DES CHEMES DE LEVE ANÇAIS
DIRECTION CENERALE

- 8 JUIN 1939

Dossier
D (20/1 | Fièpe N°)

pour Monsieur le Directeur Général

Par note ci-jointe Monsieur le Président GUINAND expose les raisons qui l'ont amené à envisager une modification de la législation à laquelle est assujettie la S.N.C.F. touchant la compétence des Tribunaux.

Du point de vue juridique la question se présente en ce qui concerne la compétence des tribunaux sous deux aspects : compétence ratione loci et compétence ratione matéries.

La compétence ratione loci est régie par les articles 59 et 420 du Code de Procédure civile. L'article 59 pose en matière personnelle le principe de la compétence du Tribunal civil du lieu où est domicilié le défendeur.

Un alinéa du même article fait une application spéciale de ce principe en ce qui concerne les Sociétés, et il précise qu'elles sont assignées devant le Tribunal du lieu où elles sont établies c'est-à-dire devant le Tribunal du siège social.

L'article 59 admet toutefois la possibilité pour le demandeur lorsqu'il s'agit d'une demande en réparation du préjudice causé par un délit, une contravention ou un quasi délit de saisir, s'il le désire, le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. (I)

L'article 420 spécial aux litiges nés de tout contrat commercial dispose que le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal de Commerce du domicile du défendeur (c'est le rappel du principe général de l'article 59), devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée (2)— enfin devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

En fédinitive, c'est en application d'une règle générale de droit, règle admise dans tous les pays, que la S.N.C.F. dont le siège social est à Faris est assignée à Paris

⁽I) La fáculté d'assigner devant le Tribunal du lieu de l'accident ne joue qu'en cas d'accidents causés à des tiers mais non en cas d'accidents survenus à des voyageurs, ceux-ci étant liés au chemin de fer par un contrat.

⁽²⁾ Cela veut dire Tribunal dans le ressort duquel le contrat a été conclu et exécuté.

Les tempéraments apportés à la règle générale l'ont été soit par les dispositions législatives spéciales que nous venons de citer, soit par la jurisprudence touchant les gares succursales, mais toujours dans l'intérêt des demandeurs.

Par suite de la jurisprudence sur les gares succursales, le chemin de fer peut être assigné partout où il a un établissement important - à la condition toutefois que le fait générateur du litige puisse se rattacher à la gare succursale en cause ou à des faits survenus dans le rayon de cette succur sale.

Les règles de la compétence ratione matérise résultent en premier lieu de tous les textes relatifs aux Tribunaux Civils dont le principal est la loi du ll avril 1838, textes qui donnent aux Tribunaux Civils la qualité de juges de droit commun et leur attribuent une plénitude de juridiction.

Elles résultent par ailleurs des dispositions des articles 63I et suivants du Code de Commerce.

L'article 63I attribue compétence aux Tribunaux de Commerce pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, sinsi que des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Les articles 632 et 633 énumèrent une série d'actes qui sont commerciaux, au nombre desquels figure nommément toute entreprise de transport par terre et par eau.

Comme le présume Monsieur le Président il sera très difficile d'obtenir de l'opinion publique une modification totale en faveur de la S.N.C.F. des règles de compétence, qui, avant même de faire l'objet d'une loi écrite, avaient leur source dans le droit naturel.

Qu'il s'agisse des règles de compétence ratione loci et ratione materise comment prévoir des règles nouvelles qui ne concerneraient que la S.N.C.F.?

Parmi toutes les sociétés existant en France, la S.N.C.F. serait la seule à désirer que le lieu du siège social ne soit pas, avant tout autre, attributif de juridiction.

Si le contrat de transport passé avec la S.N.G.F. doit perdre son caractère commercial, en vue de soustraire à la compétence des Tribunaux de Commerce la connaissance des

litiges en matière de tarifs, de trafic marchandises, de transport voyageurs, sera-t-il possible de lui conserver son caractère commercial quand il sera passé avec d'autres entre-prises routières ou fluviales ?

Pourra-t-on prévoir la compétence des Tribunaux Administratifs en matière d'accidents voyageurs survenus sur la S.N.C.F. et ne pas renvoyer aux mêmes Tribunaux Administratifs les litiges concernant les accidents survenant dans toutes autres entreprises de transport ?

Si la S.N.C.F. devait être assimilée à une Administration de l'Etat comment pouvoir justifier alors la compétence des Tribunaux de droit commun dans les litiges avec le personnel ? Ne faudrait-il pas admettre dans ce cas la compétence administrative comme pour les fonctionnaires ?

Je ne sais quelles ont été les réflexions de M. CALOT touchant la jurisprudence des Tribunaux de Commerce. La question n'est pas simple.

Les juridictions consulaires de province se montrent beaucoup moins averties des questions d'interprétation de tarifs et de responsabilité en matière d'accidents de voyageurs que la juridiction consulaire parisienne composée de personnalités éminentes du Commerce et de l'Industrie, et possédant par suite du nombre considérable des affaires qui sont soumises à ce Tribunal, une connaissance plus approfondie des questions de droit.

Il est également certain que le Tribunal de Commerce de la Seine est plus indépendant et plus impartial que les juridictions consulaires provinciales auprès desquelles jouent les influences locales.

Quand une question de principe se pose ou que l'appréciation des faits est délicate nous avons intérêt à être jugés à Paris.

Par contre, en ce qui concerne le quantum des indemnités allouées, il est bien évident que les Tribunaux de province attribuent aux victimes d'accident ou à leurs ayants-droit des indemnités sensiblement inférieures à celles accordées en général par le Tribunal de Commerce de la Seine.

Psychologiquement, en effet, l'argent a moins de valeur à Paris qu'en province.

Il est exact par ailleurs que la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine favorise les importantes agences qui ont leur siège à Paris. Toutefois, le Contentieux trouve souvent en elles des adversaires moins irréductibles que les officines de province. Les agences parisiennes, en effet, traitant un nombre considérable d'affaires, ont depuis quelque temps tendance pour hâter leur liquidation à accepter des transactions dans des conditions raisonnables. Bien souvent elles les sollicitent elles-mêmes et offrent des bases de règlement favorables pour réduire leurs avances d'argent aux accidentés et percevoir de suite leurs commissions, à l'encontre des agences de province qui, chargées de beaucoup moins de dossiers, s'efforcent de tirer de chacun le maximum de profit.

La conclusion à titer de ces constatations et réflexions est qu'une réforme en la matière, pour être favorable aux intérêts de la S.N.C.F. et d'une portée pratique ne pourrait intervenir qu'en dehors des cadres des juridictions existantes qu'il s'agisse des juridictions de droit commun ou des juridictions administratives.

Il faudrait, par exemple, prévoir en matière de transports une juridiction spéciale comprenant des représentants des entreprises et des usagers et des représentants de l'Etat.

Les Commissions Arbitrales créées en matière de loyer, de pension, en matière d'expropriation constituent

des précédents.

Mais une telle réforme qui heurterait des traditions et des intérêts serait très difficilement admise si elle était soumise aux délibérations du Parlement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

A.G.B

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

A la suite de ma note du 5 Juin 1939, répondant à une question posée par Monsieur le Président GUINAND sur les mesures législatives qui pourraient être envisagées pour modifier, en ce qui concerne le Chemin de fer, la compétence actuelle des Tribunaux souvent défavorables en principe à la S.N.C.F., Monsieur le Directeur Général a estimé qu'il serait dangereux de recourir à ce sujet à la loi et qu'il était préférable de tenter un redressement de la jurisprudence plutôt que des textes.

A cet effet Monsieur le Directeur Général a envisagé la création d'un comité juridique composé de personnalités éminentes et chargé de rechercher les cas types et d'en préparer les commentaires. Il m'a, en conséquence, demandé d'étudier la composition de ce comité et de lui soumettre la liste des jurisconsultes qui pourraient être appelés à en faire partie.

Le rôle de ce comité devant être limité, mais exigeat à la fois une connaissance approfondie du droit et de la pratique de toutes les juridictions, il m'a paru que le nombre de ces membres devait être réduit, mais réunir des personnalités particulièrement qualifiées à ces différents points de vue.

J'ai donc l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général d'y faire figurer :

- M. RIPERT, Doyen de la Faculté de Droit de Paris,
- M. LABBE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
- M. E. PAYEN, ancien Bâtonnier du barreau de Paris,

Un Professeur de droit commercial : N. PERCEROU, ou de préférence,

M. H. ROUSSEAU, qui est en même temps rédacteur en chef du Sirey,

Un Conseiller d'Etat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Aming __

Qualit, munte on Course dupinion du Travuil

Ribert. perfirme H. House à Marque farmi Sertion ou lower (Cure my Mandand on Buston of Te f TO K N Jagini

Section on Contentions (com I Etal) Surand Round (Jean muni) Mouton Lamy Rowlin Mazarat River Reelns Lucy or Iclosem Blowdear Bacquart Andrina Vitaly Camel